



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 03/2015 du 30 mars 2015

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83.95.20

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 03/2015 du 30 mars 2015

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°03 du 30 mars 2015

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
PREFECTURE DE L'YONNE			
Cabinet			
PREF/CAB/2015/0080	02/03/2015	Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement – Cyril BOULLEAUX	7
PREF/CAB/2015/0081	03/03/2015	Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement - Mehdi CHALABI	7
PREF/CAB/2015/0085	05/03/2015	Arrêté conférant l'honorariat à M. André GROSSIER - Ancien maire de la commune de THURY	7
PREF/CAB/2015/0086	09/03/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé au sein de la commune d'Avallon	7
PREF/CAB/20150087	09/03/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Proximarché Cerisiers	8
PREF/CAB/2015-0088	09/03/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Ambulances Auxerroises, 55 rue du Moulin du Président à 89000 AUXERRE	9
PREF/CAB/2015-0089	09/03/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection AJ Electroménager - 9/13 rue Paul Malluile à 89100 SENS	10
PREF/CAB/2015-0090	09/03/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - L'Eventail - 13 rue Etienne Dolet à 89400 MIGENNES	11
PREF/CAB/2015-0091	09/03/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - NOZ - 7 rue de l'Auge ZA des Bréandes à 89000 PERRIGNY	12
PREF/CAB/2015-0092	09/03/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - NOZ - ZA la petite île rue des Prés sergent à 89300 JOIGNY	13
PREF/CAB/2015-0093	09/03/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - NOZ - 3 Avenue du 11 novembre à 89200 AVALLON	14
PREF/CAB/2015-0094	09/03/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - INERGENGE - 8 route des conches à 89470 MONETEAU	15
PREF/CAB/2015-0095	10/03/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac Christelle LEGER - 7 rue Colette à 89130 TOUCY	16
PREF/CAB/2015/0096	10/03/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LME BRICOLAGE - rue d'Héry à 89250 SEIGNELAY	17
PREF/CAB/2015-0097	10/03/2015	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé - Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe Déchèterie ZI rue de Vauluisant à 89190 Villeneuve l'Archevêque	18
PREF/CAB/2015-0098	10/03/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe - Déchèterie Route de Laroche à 89320 Cerisiers	19
PREF/CAB/2015-0099	10/03/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société Sénonaise d'Automobiles Carrefour Sainte Colombe BP 116 à 89100 Saint Denis les Sens	20
PREF/CAB/2015-0100	10/03/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar Tabac Le Marquis 21 rue Française à 89000 Auxerre	21
PREF/CAB/2015-0101	10/03/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Restaurant La Demoiselle 2 et 4 Place de la République à 89170 Saint Fargeau	22

PREF/CAB/2015-0102	10/03/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar-tabac Brines – 89400 CHENY	23
PREF/CAB/2015-0103	10/03/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Hôtel de Police - 32 Boulevard Vaulabelle à 89000 AUXERRE	24
PREF/CAB/2015-0104	10/03/2015	Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection Grand Frais - 4 rue de l'Auge à 89000 PERRIGNY	25
PREF/CAB/2015-0115	10/03/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Crédit Lyonnais - 12 Quai Henri Ragobert à 89300 JOIGNY	26
PREF/CAB/2015-0116	10/03/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Crédit Lyonnais - Centre commercial Saint Siméon à 89000 AUXERRE	27
PREF/CAB/2015-0117	10/03/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Communauté de communes du Sénonais - Piscine Tournesol 9/13 rue Paul Malluile à 89100 SENS	28
PREF/CAB/2015-0118	10/03/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Laboratoire de biologie médicale Med-Lab, 12 Avenue de la gare à 89700 TONNERRRE	29
PREF/CAB/2015-0119	10/03/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Crédit Lyonnais, 29 rue de l'Hôpital à 89700 TONNERRRE	30
PREF/CAB/2015-0120	10/03/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Crédit Lyonnais, 13 rue de Lyon à 89200 AVALLON	31
PREF/CAB/2015-0121	10/03/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Crédit Lyonnais, 5 Place Charles Lepère à 89000 AUXERRE	32
PREF/CAB/2015-0122	10/03/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Le Crédit Lyonnais - 28 Place des Héros à 89100 SENS	33
PREF/CAB/2015-0123	10/03/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Le Crédit Lyonnais - 69 rue Carnot à 89500 VILLENEUVE SUR YONNE	33
PREF/CAB/2015-0124	10/03/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Crédit Lyonnais - 51 Avenue Jean Jaurès à 89400 MIGENNES	34
PREF/CAB/2015-0125	10/03/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Crédit Lyonnais - 18 grande rue à 89600 SAINT FLORENTIN	35
PREF/CAB/2015-0126	10/03/2015	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection, Le Crédit Lyonnais - 4 et 6 rue Carnot à 89140 PONT SUR YONNE	36
PREF/CAB/2015-0127	10/03/2015	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé - Préfecture de l'Yonne Place de la Préfecture à 89000 Auxerre	37

Direction des collectivités et des politiques publiques

PREF/DCPP/SRCL/2015/0074	27/02/2015	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Villeneuvevien	38
PREF/DCPP/SRCL/2015/0075	27/02/2015	Arrêté portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Jovinien (Gouvernance pour 2015)	41
PREF-DCPP-SEE-2015-0078	02/03/2015	Arrêté portant autorisation et déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux d'aménagement de trois ouvrages hydrauliques sur le Serein, situés sur les communes de Guillon, Beaumont et Bonnard, entrepris par le Syndicat du Bassin du Serein (S.B.S.)	42
PREF/DCPP/SRCL/2015/0081	27/02/2015	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migenoise	46
PREF-DCPP-SEE-2015-0083	05/03/2015	Arrêté portant approbation de la mise en application des consignes écrites relatives au barrage du Bourdon géré par VNF sur le territoire des communes de Saint-Fargeau et Moutiers en Puisaye	49
PREF/DCPP/SRC/2015/0085	09/03/2015	Arrêté portant nomination d'un liquidateur pour le syndicat mixte des 3 Villages	50

PREF/DCPP/SRCL/2015/0086	09/03/2015	Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du Villeneuvien pour la collecte et le traitement des déchets ménagers	50
PREF/DCPP/SRCL/2015/0088	27/02 et 11/03/2015	Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Forterre Val d'Yonne	51
PREF/DCPP/SRCL/2015/093	18/03/2015	Arrêté instituant et fixant la composition d'une commission syndicale pour l'administration des biens indivis entre les communes de Courson-les-Carières et Fontenailles	55

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF /DCT/2015/112	26/02/2015	Arrêté désignant les fonctionnaires habilités à effectuer des opérations de contrôles de l'activité des agents immobiliers et administrateurs de biens	55
--------------------	------------	--	-----------

Mission d'appui au pilotage

PREF/MAP/2015/018	27/03/2015	Arrêté portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers de l'Yonne	56
-------------------	------------	--	-----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

	27/01/2015	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	57
	24/02/2015	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	58
DDT/SEEP/2015/0029	05/03/2015	Arrêté portant application de la législation sur la pêche en eau douce au plan d'eau « Etang les Gravier » de VINNEUF	65
DDT/SEEP/2015/0030	05/03/2015	Arrêté portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, « La Fargeaulaise » de SAINT FARGEAU	65
DDT/SEEP/2015/0036	06/03/2015	Arrêté portant agrément du président, ainsi que du trésorier, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, « Les Pêcheurs Nucériens » de NOYERS SUR SERE	66
DDT/SEEP/2015/0028	10/03/2015	Arrêté portant application de la législation sur la pêche en eau douce au plan d'eau « Etang des Regains n°1 et 2 » de MAILLY LA VILLE	66
DDT/SEEP/2015/0037	12/03/2015	Arrêté portant modification pour l'application de la législation sur la pêche en eau douce au plan d'eau « Etang les Gravier » de VINNEUF	67
	13/03/2015	Arrêté portant autorisation de défrichement	68
DDT-SEEP-2015-0024	18/03/2015	Arrêté mettant en demeure la commune de SAINT PERE de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité	69
DDT/SEFC/2015/0010	25/03/2015	Arrêté autorisant MM. Joël CRETTE et Gérard SAMYN, lieutenants de louveterie, à effectuer des tirs d'effarouchement et d'élimination de corbeaux freux sur le territoire des communes de BRIENON SUR ARMANCON, AVROLLES, SAINT FLORENTIN et GERMIGNY	70
DDT/GDC/2015/0003	27/03/2015	Arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation entre les PR190+000 et 205+000	71
DDT/GDC/2015/0006	27/03/2015	Arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation entre les PR 210+000 et 213+000	73

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

CG/DDCSPP PEIS n°2015/0039	02/03/2015	Arrêté conjoint modifiant l'arrêté conjoint CG/DDCSPP PEIS n° 2014/0146 du 28 avril 2014 portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne	75
DDCSPP-SPAE-2015-0087	16/03/2015	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire - à Monsieur SEGRETO Thierry	76
DDCSPP/ECJS/2015/0091	17/03/2015	Arrêté portant agrément de groupements sportifs – moto club Toucy	76

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

SAP518952122	24/02/2015	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne CONIGLIO THOMAS ESPACES VERTS	77
SAP794597658	25/02/2015	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne AMADOM 89	77
SAP794597658	24/02/2015	Arrêté portant agrément de l'organisme de services à la personne AMADOM89	78
SAP809815582	03/03/2015	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne - LES JARDINS DE BENJAMIN	79
2015-1	26/03/2015	Décision portant délégation de signature de Monsieur Gilles BOUILLET – Responsable de l'Unité Territoriale de l'Yonne - Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime, du code de l'éducation et du code de l'action sociale et des familles.	80

AGENCE REGIONALE DE SANTE – Délégation territoriale de l'Yonne

ARSB/DT89/OS/2015/0011	18/02/2015	Décision prononçant la caducité de l'autorisation de mise en service De l'ambulance immatriculée 2959 SK 89.	85
ARSB/DT89/OS/2015-0016	09/03/2015	Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Tonnerrois (89)	86
ARSB/DT89/OS/2015/0017	12/03/2015	Arrêté portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires - «ABS BRIENON SUR ARMANCON» 4 route de Joigny à Briennon	87
ARSB/DT89/OS/2015/0018	12/03/2015	Arrêté portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires - «ABS ST FLORENTIN» 4 Faubourg du Pont à St Florentin	87
ARSB/DOS/SP/15-0047	19/03/2015	Arrêté portant réquisition de Madame le docteur Audrey TORDOIR afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires	88

SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'YONNE

	10/03/2015	Arrêté de composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'Yonne	89
--	------------	--	-----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

	02/03/2015	Arrête du portant délégation de signature	90
--	------------	---	-----------

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DE L'YONNE

01/2015	12/01/2015	Décision portant délégation de signature à Mme SABARLY Louise, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation	91
02/2015	12/01/2015	Décision portant délégation de signature à Mme CHABIN Bleuenn, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation	92
03/2015	12/01/2015	Décision portant délégation de signature à Mr GALET Christophe, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation	92

- Organismes régionaux

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DSP 025/2015	18/03/2015	Décision modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 193/2011 du 12 juillet 2011 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de monsieur Frédéric LAUNAY du 17 place de la Liberté à la route de Joigny au sein de la commune d'APPOIGNY (89380).	92
--------------	------------	--	-----------

CONCOURS

Centre hospitalier spécialisé d'Auxerre

		Avis de concours interne sur titres en vue du recrutement de quatre cadres de santé- Publié sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne le 2 Mars 2015	93
		Avis de concours professionnel sur titres en vue du recrutement d'un cadre supérieur de santé filière infirmière	94

1. **Cabinet**

**ARRETE N°PREF/CAB/2015/0080 du 2 mars 2015
accordant récompense pour acte de courage et dévouement**

Article 1er : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à

- Monsieur Cyril BOULLEAUX
- Profession : Maire et conseiller général

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N°PREF/CAB/2015/0081 du 2 mars 2015
accordant récompense pour acte de courage et dévouement**

Article 1er : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à

- Monsieur Mehdi CHALABI
- Profession : Animateur multisports

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N° PREF/CAB/2015/0085 du 5 Mars 2015
Conférant l'honorariat à M. André GROSSIER - Ancien maire de la commune de THURY**

Article 1^{er} : Monsieur André GROSSIER, ancien maire de la commune de Thury est nommé maire honoraire.

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N°PREF/CAB/2015/0086 du 9 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé
au sein de la commune d'Avallon**

Article 1^{er} : Le Maire d'Avallon est autorisé à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2015-0003 à l'intérieur d'un périmètre d'éléments géographiquement par les adresses suivantes :

- Gare SNCF (parking de la gare)
- Parking rue des prés
- Parking hôtel des ventes
- Centre ville : parking des impôts, parking de Oderbert, parking du monument aux morts, parking Place Vauban, parking rue fontaine neuve, parking Général de Gaulle, parking ex tribunal, parking des remparts)
- Parking D606
- Ateliers municipaux

Le système comprend 47 caméras sur voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Jean-Yves CAULLET, Maire
- M. Camille BOERIO, 1^{er} adjoint
- M. Alain GUITTER, conseiller municipal délégué,
- M. André DURUT, chef de police municipal
- M. David GUYARD, agent de police municipal
- Service installation/maintenance du système SARL AUDIO VIDEO SAT 3000

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/20150087 du 9 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Proximarché Cerisiers

Article 1^{er} : M. Saïd BERKA, gérant est autorisé, pour l'établissement Proximarché sis 36 Place de l'Hôtel de ville à 89320 CERISIERS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20140194.

Le système comprend 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Saïd BERKA, gérant

M. Ali BERKA, salarié

Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0088 du 9 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Ambulances Auxerroises
55 rue du Moulin du Président à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. Xavier CHOIRAL, gérant est autorisé, pour l'établissement Ambulances Auxerroises sis 55 rue du Moulin du Président à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150001.

Le système comprend 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Xavier CHOIRAL, gérant
- M. Bernard MOREAU, responsable administratif
- Opérateurs installation/maintenance : Galilée Sécurité

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0089 du 9 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AJ Electroménager - 9/13 rue Paul Malluile à 89100 SENS

Article 1^{er} : M. Jorge ALVES, gérant est autorisé, pour l'établissement AJ Electroménager sis 9/13 rue Paul Malluile à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20140191.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Jorge ALVES, gérant
- Mme Angéla ALVES, co-gérante
- Opérateurs installation/maintenance : ASTP

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0090 du 9 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
L'Eventail - 13 rue Etienne Dolet à 89400 MIGENNES

Article 1^{er} : M. Bruno HATTIER, gérant est autorisé, pour l'établissement L'Eventail sis 13 rue Etienne Dolet à 89400 MIGENNES, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20140193.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Bruno HATTIER, gérant
- Opérateurs installation/maintenance VIGICONCEPT

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0091 du 9 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
NOZ - 7 rue de l'Auge ZA des Bréandes à 89000 PERRIGNY

Article 1^{er} : M. Martial DURIEUX, directeur des ventes est autorisé, pour l'établissement NOZ sis 7 rue de l'Auge ZA des Bréandes à 89000 PERRIGNY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140185.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Martial DURIEUX, directeur des ventes
- M. Eric TRENTO, salarié
- M. Maxime VANNEAU, salarié
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0092 du 9 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
NOZ - ZA la petite île rue des Prés sergent à 89300 JOIGNY

Article 1^{er} : M. Martial DURIEUX, directeur des ventes est autorisé, pour l'établissement NOZ sis ZA la petite île rue des Prés sergent à 89300 JOIGNY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140184.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Martial DURIEUX, directeur des ventes
- M. Eric TRENTO, salarié
- M. Maxime VANNEAU, salarié
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0093 du 9 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
NOZ - 3 Avenue du 11 novembre à 89200 AVALLON

Article 1^{er} : M. Martial DURIEUX, directeur des ventes est autorisé, pour l'établissement NOZ sis 3 Avenue du 11 novembre à 89200 AVALLON, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140186.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Martial DURIEUX, directeur des ventes
- M. Eric TRENTO, salarié
- M. Maxime VANNEAU, salarié
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0094 du 9 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
INERGENCE - 8 route des conches à 89470 MONETEAU

Article 1^{er} : M. Denis PASQUET, directeur d'agence est autorisé, pour l'établissement INERGENCE sis 8 route des conches à 89470 MONETEAU, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140190.

Le système comprend 5 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Denis PASQUET, directeur d'agence
- Mme Michèle BERNARD, responsable administratif
- Opérateurs installation/maintenance : ABC SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0095 du 10 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Tabac Christelle LEGER - 7 rue Colette à 89130 TOUCY

Article 1^{er} : Mme Christelle LEGER, gérante est autorisée, pour l'établissement Tabac Christelle LEGER sis 7 rue Colette à 89130 TOUCY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140192.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Christelle LEGER, gérante
- M. David LEGER, co-gérant
- Opérateurs installation/maintenance : GALILEE SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015/0096 du 10 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LME BRICOLAGE - rue d'Héry à 89250 SEIGNELAY

Article 1^{er} : M. Thierry CUSSONNEAU, gérant est autorisé, pour l'établissement LME BRICOLAGE sis rue d'Héry à 89250 SEIGNELAY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140196.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Thierry CUSSONNEAU, gérant
- Opérateurs installation/maintenance : GALILEE SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0097 du 10 mars 2015
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe
Déchèterie ZI rue de Vauluisant à 89190 Villeneuve l'Archevêque

Article 1^{er} : M. Luc MAUDET, Président de Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe est autorisé, pour la Déchèterie sise ZI rue de Vauluisant à 89190 Villeneuve l'Archevêque, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140168.

Le système comprend 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Prévention des atteintes aux biens

Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Luc MAUDET, Président

Mme Corinne ROUSSEL, Secrétaire Générale

Mme Nathalie COURSIMAULT, chargée service déchets

Mme Anita LEVEAU, chef services techniques

Opérateurs installation/maintenance : SCUTUM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2011/0222 du 30 mai 2011 est abrogé.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0098 du 10 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe
Déchèterie Route de Laroche à 89320 Cerisiers

Article 1^{er} : M. Luc MAUDET, Président de Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe est autorisé, pour la Déchèterie sise Route de Laroche à 89320 Cerisiers, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140167.

Le système comprend 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Luc MAUDET, Président
- Mme Corinne ROUSSEL, Secrétaire Générale
- Mme Anita LEVEAU, chef services techniques
- Opérateurs installation/maintenance : SCUTUM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0099 du 10 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Société Sénonaise d'Automobiles
Carrefour Sainte Colombe BP 116 à 89100 Saint Denis les Sens

Article 1^{er} : M. Thierry DUCREUX, gérant est autorisé, pour l'établissement Société Sénonaise d'Automobiles sis Carrefour Sainte Colombe BP 116 à 89100 Saint Denis les Sens, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150002.

Le système comprend 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Thierry DUCREUX, gérant
- M. Michel DESCHAMPS, chef service après vente
- M. Jacques IELSCH, chef de comptabilité
- Opérateurs installation/maintenance : STAG

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0100 du 10 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar Tabac Le Marquis
21 rue Française à 89000 Auxerre

Article 1^{er} : Mme Hing LIM, gérante est autorisée, pour l'établissement Bar Tabac Le Marquis sis 21 rue Française à 89000 Auxerre, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130139.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Hing LIM, gérante
- Mme Roth LIM, salariée
- Mme Anne-Marie CHALONS, salariée
- Opérateurs installation/maintenance : GALILEE SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0101 du 10 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Restaurant La Demoiselle
2 et 4 Place de la République à 89170 Saint Fargeau

Article 1^{er} : M. Frédéric DUPUY, gérant est autorisé, pour l'établissement Restaurant La Demoiselle sis 2 et 4 Place de la République à 89170 Saint Fargeau, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150006.

Le système comprend 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Frédéric DUPUY, gérant
- Opérateurs installation/maintenance : VIGICONCEPT

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0102 du 10 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar-tabac Brines – 89400 CHENY

Article 1^{er} : Mme Yveline BRINES, gérante est autorisée, pour l'établissement Bar Tabac Brines sis 1 Place de la Mairie à 89400 CHENY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20140195.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Yveline BRINES, gérante
- Opérateurs installation/maintenance : HYPERION

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0103 du 10 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Hôtel de Police - 32 Boulevard Vaulabelle à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne est autorisé, pour l'établissement Hôtel de Police sis 32 Boulevard Vaulabelle à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150019.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 6 caméras sur voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne
- Le Chef d'Etat Major
- Les techniciens du B.D.S.I.T

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0104 du 10 mars 2015
Portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection
Grand Frais - 4 rue de l'Auge à 89000 PERRIGNY

Article 1^{er} : M Clément GAUTHIER, directeur de réseau est autorisé, pour l'établissement Grand Frais sis 4 rue de l'Auge à 89000 PERRIGNY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150018.

Le système comprend 28 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Thiery DRIANT, directeur de région
- M. Frédéric JABLONSKI, chef de secteur
- M. Clément GAUTHIER, directeur de réseau
- Le responsable de caisse
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0115 du 10 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Crédit Lyonnais - 12 Quai Henri Ragobert à 89300 JOIGNY

Article 1^{er} : M. le directeur sûreté sécurité du Crédit Lyonnais est autorisé, pour l'établissement Le Crédit Lyonnais sis 12 Quai Henri Ragobert à 89300 JOIGNY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150008.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le directeur d'agence
- Le responsable vidéoprotection LCL
- Opérateurs télésurveillance SOTEL
- Opérateurs installation/maintenance : SCUTUM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0116 du 10 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Crédit Lyonnais - Centre commercial Saint Siméon à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. le directeur sûreté sécurité du Crédit Lyonnais est autorisé, pour l'établissement Le Crédit Lyonnais sis Centre commercial Saint Siméon à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150007.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le directeur d'agence
- Le responsable vidéoprotection LCL
- Opérateurs télésurveillance SOTEL
- Opérateurs installation/maintenance : SCUTUM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0117 du 10 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Communauté de communes du Sénonais
Piscine Tournesol 9/13 rue Paul Malluile à 89100 SENS

Article 1^{er} : Mme Marie-Louise FORT, Présidente de la Communauté de communes du Sénonais est autorisée, pour l'établissement Piscine Tournesol sise 9/13 rue Paul Malluile à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150004.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Philippe DEREMY, directeur du site
- M. Laurent CUFF, bureau d'étude
- M. Jean-Sébastien SOUDRE, directeur des services techniques
- Opérateurs installation/maintenance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0118 du 10 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Laboratoire de biologie médicale Med-Lab
12 Avenue de la gare à 89700 TONNERRRE

Article 1^{er} : Mme Nathalie GRILLET, directrice est autorisée, pour l'établissement Laboratoire de biologie médicale Med-Lab sis 12 Avenue de la gare à 89700 TONNERRRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150026.

Le système comprend 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Nathalie GRILLET, directrice
- M. Franck HADJADJ, directeur
- Mme Corinne OLLA, salariée
- Opérateurs installation/maintenance : POINT SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0119 du 10 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Crédit Lyonnais
29 rue de l'Hôpital à 89700 TONNERRRE

Article 1^{er} : M. le directeur sûreté sécurité du Crédit Lyonnais est autorisé, pour l'établissement Le Crédit Lyonnais sis 29 rue de l'Hôpital à 89700 TONNERRRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150017.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le directeur d'agence
- Le responsable vidéoprotection LCL
- Opérateurs télésurveillance SOTEL
- Opérateurs installation/maintenance : SCUTUM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0120 du 10 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Crédit Lyonnais
13 rue de Lyon à 89200 AVALLON

Article 1^{er} : M. le directeur sûreté sécurité du Crédit Lyonnais est autorisé, pour l'établissement Le Crédit Lyonnais sis 13 rue de Lyon à 89200 AVALLON, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150016.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le directeur d'agence
- Le responsable vidéoprotection LCL
- Opérateurs télésurveillance SOTEL
- Opérateurs installation/maintenance : SCUTUM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0121 du 10 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Crédit Lyonnais
5 Place Charles Lepère à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. le directeur sûreté sécurité du Crédit Lyonnais est autorisé, pour l'établissement Le Crédit Lyonnais sis 13 rue de Lyon à 89200 AVALLON, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150014.

Le système comprend 8 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le directeur d'agence
- Le responsable vidéoprotection LCL
- Opérateurs télésurveillance SOTEL
- Opérateurs installation/maintenance : SCUTUM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0122 du 10 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Crédit Lyonnais - 28 Place des Héros à 89100 SENS

Article 1^{er} : M. le directeur sûreté sécurité du Crédit Lyonnais est autorisé, pour l'établissement Le Crédit Lyonnais 28 Place des Héros à 89100 SENS à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150013.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le directeur d'agence
- Le responsable vidéoprotection LCL
- Opérateurs télésurveillance SOTEL
- Opérateurs installation/maintenance : SCUTUM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0123 du 10 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Crédit Lyonnais - 69 rue Carnot à 89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Article 1^{er} : M. le directeur sûreté sécurité du Crédit Lyonnais est autorisé, pour l'établissement Le Crédit Lyonnais sis 69 rue Carnot à 89500 VILLENEUVE SUR YONNE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150012.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le directeur d'agence
- Le responsable vidéoprotection LCL
- Opérateurs télésurveillance SOTEL
- Opérateurs installation/maintenance : SCUTUM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0124 du 10 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Crédit Lyonnais - 51 Avenue Jean Jaurès à 89400 MIGENNES

Article 1^{er} : M. le directeur sûreté sécurité du Crédit Lyonnais est autorisé, pour l'établissement Le Crédit Lyonnais sis 51 Avenue Jean Jaurès à 89400 MIGENNES, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 20150011.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le directeur d'agence
- Le responsable vidéoprotection LCL
- Opérateurs télésurveillance SOTEL
- Opérateurs installation/maintenance : SCUTUM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0125 du 10 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Crédit Lyonnais - 18 grande rue à 89600 SAINT FLORENTIN

Article 1^{er} : M. le directeur sûreté sécurité du Crédit Lyonnais est autorisé, pour l'établissement Le Crédit Lyonnais sis 18 grande rue à 89600 SAINT FLORENTIN, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150010.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le directeur d'agence
- Le responsable vidéoprotection LCL
- Opérateurs télésurveillance SOTEL
- Opérateurs installation/maintenance : SCUTUM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0126 du 10 mars 2015
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Crédit Lyonnais - 4 et 6 rue Carnot à 89140 PONT SUR YONNE

Article 1^{er} : M. le directeur sûreté sécurité du Crédit Lyonnais est autorisé, pour l'établissement Le Crédit Lyonnais sis 4 et 6 rue Carnot à 89140 PONT SUR YONNE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150009.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le directeur d'agence
- Le responsable vidéoprotection LCL
- Opérateurs télésurveillance SOTEL
- Opérateurs installation/maintenance : SCUTUM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/CAB/2015-0127 du 10 mars 2015
Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé
Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture à 89000 Auxerre

Article 1^{er} : M. le Directeur de Cabinet est autorisé, pour l'établissement Préfecture de l'Yonne sis Place de la Préfecture à 89000 Auxerre, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20150025.

Le système comprend 9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures dont 2 visionnant la voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Le Préfet de l'Yonne
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture
- M. le Directeur de Cabinet
- M. le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
- Opérateurs installation/maintenance : SCUTUM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2012/0088 du 8 mars 2012 est abrogé.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0074 du 27 février 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Villeneuvien

Article 1^{er} : L'article 7 des statuts de la Communauté de Communes du Villeneuvien est modifié comme suit :
(...)

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte, élimination, gestion et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

La communauté de communes est compétente pour l'application des directives cadres européennes relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets ménagers et assimilés, ainsi que pour la législation nationale qui en découle.

Cette compétence comprend la prévention et la réduction, le réemploi et la réutilisation, la valorisation des matières, les autres valorisations et l'élimination des déchets.

La communauté de communes met en place les moyens, dispositifs et services nécessaires à l'application de ces textes, ainsi que leur système de financement dans le respect du cadre législatif et réglementaire.

Elle est aussi compétente pour l'application au niveau local du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

La Communauté de Communes est compétente pour la recherche de solutions visant à la collecte, au traitement, à la valorisation et à l'élimination des déchets dans le cadre des lois et règlements, seule ou en partenariat et pour la recherche des mesures contre la pollution et la protection de l'environnement.

Pour l'exercice de cette compétence, elle pourra exercer une prestation au bénéfice de communes non-membres, de groupements, des collectivités territoriales et EPCI.

(...)

Article 2 : Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Pour le préfet,
La secrétaire générale, Sous-préfète,
Marie-Thérèse DELAUNAY

STATUTS de la communauté de communes du Villeneuvien
Annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/20 15/0074 du 27 février 2015

Article 1^{er} : Il est constitué entre les communes d'Armeau, Bussy le Repos, Chaumot, Dixmont, Etigny, Les Bordes, Passy, Piffonds, Rousson, Véron et Villeneuve sur Yonne une Communauté de Communes dénommée « *Communauté de Communes du Villeneuvien* ».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes du Villeneuvien est fixé à la mairie de Villeneuve sur Yonne.

Article 3 : La communauté de communes du Villeneuvien est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le trésorier de Villeneuve sur Yonne assurera les fonctions de receveur de la communauté de communes du Villeneuvien.

Article 5 : La communauté de communes du Villeneuvien est administrée par un conseil communautaire composé de délégués communautaires élus, issus des conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée en fonction de la population totale des communes membres :

0 à 1 000 habitants	: 2 délégués
1 001 à 2 000 habitants	: 3 délégués
2 001 à 3 000 habitants	: 4 délégués
3 001 à 4 000 habitants	: 5 délégués
plus de 4 000 habitants	: 6 délégués

Article 6 : Le bureau de la communauté de communes du Villeneuvien est composé de 11 membres, soit un membre par commune comprenant :

- Un président
- Trois vice-présidents

Article 7 : La communauté de communes du Villeneuvien exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace :

- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale, aménagement rural, création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Cellule d'assistance à l'urbanisme, gestion, élaboration, modifications et révisions de documents d'urbanisme et d'aménagement de l'espace.
- Analyse sur la gestion des espaces verts, la préservation des sites, l'exploitation des ressources, la répartition des espaces ruraux et de loisirs.

2 – Développement économique :

- La communauté de communes assure la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou touristiques d'intérêt communautaire.
- Actions de conseil relatives au zonage, à l'acquisition et l'aménagement foncier permettant de constituer des ressources foncières à vocation économique et d'intérêt communautaire.
- Appui technique aux communes et actions de conseil susceptibles de favoriser le maintien, la modernisation, l'extension et l'accueil d'activités économiques et d'équipements à caractère industriel, commercial, artisanal, touristique, agricole et de services de proximité.
- Appui aux initiatives des communes dans les domaines précités et aide aux recherches de financement.
- Actions de communication et de promotion économique, touristique et patrimoniale du territoire.
- Mise en place du schéma intercommunautaire de développement et d'aménagement numérique du territoire et de zones de couverture de la téléphonie mobile.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte, élimination, gestion et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

La communauté de communes est compétente pour l'application des directives cadres européennes relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets ménagers et assimilés, ainsi que pour la législation nationale qui en découle.

Cette compétence comprend la prévention et la réduction, le réemploi et la réutilisation, la valorisation des matières, les autres valorisations et l'élimination des déchets.

La communauté de communes met en place les moyens, dispositifs et services nécessaires à l'application de ces textes, ainsi que leur système de financement dans le respect du cadre législatif et réglementaire.

Elle est aussi compétente pour l'application au niveau local du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

La Communauté de Communes est compétente pour la recherche de solutions visant à la collecte, au traitement, à la valorisation et à l'élimination des déchets dans le cadre des lois et règlements, seule ou en partenariat et pour la recherche des mesures contre la pollution et la protection de l'environnement.

Pour l'exercice de cette compétence, elle pourra exercer une prestation au bénéfice de communes non-membres, de groupements, des collectivités territoriales et EPCI.

2 – Mise en place d'une cellule d'assistance relative à la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Cette cellule est chargée de conseiller et d'accompagner les communes membres de la communauté de communes et/ou les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif.

3 – Mise en place d'une cellule d'assistance relative à la défense incendie dans le cadre de l'aide à la décision des communes pour la fourniture, la pose, la construction, l'entretien, le renouvellement et le financement des équipements ou ouvrages destinés à lutter contre l'incendie.

4 – Création, mise en place, gestion, entretien et balisage des sentiers de randonnées inclus dans le périmètre de l'intercommunalité.

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0075 du 27 février 2015
portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Jovinien
(Gouvernance pour 2015)

Le Préfet de

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Jovinien est fixé comme suit :

Béon	2 délégués
Brion	2 délégués
Bussy en Othe	2 délégués
La Celle St Cyr	2 délégués
Cézy	3 délégués
Champlay	2 délégués
Chamvres	2 délégués
Cudot	1 délégué
Joigny	19 délégués
Looze	1 délégué
Paroy S/Tholon	1 délégué
Précy S/Vrin	1 délégué
St Aubin S/Yonne	1 délégué
St Julien du Sault	5 délégués
St Martin d'Ordon	1 délégué
St Romain le Preux	1 délégué
Sépeaux	1 délégué
Verlin	1 délégué
Villecien	1 délégué
Villevallier	1 délégué

soit 50 délégués

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Pour le préfet,
La secrétaire générale, Sous-préfète,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF-DCPP-SEE-2015-0078 du 2 mars 2015
portant autorisation et déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux d'aménagement de
trois ouvrages hydrauliques sur le Serein, situés sur les communes de Guillon, Beaumont et
Bonnard, entrepris par le Syndicat du Bassin du Serein (S.B.S.)

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée du Serein (SIAVS) qui, depuis sa fusion avec le Syndicat du Haut Serein (SHS), est dénommé Syndicat du Bassin du Serein (SBS), Mairie de Mont Saint Jean 21320 Mont Saint Jean, représenté par son président M. Patrick MERCUZOT, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer des travaux d'aménagement de trois ouvrages hydrauliques sur le Serein, situés sur les communes de Guillon, Beaumont et Bonnard, dans le département de l'Yonne.

Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux englobent l'effacement de 3 ouvrages hydrauliques avec les aménagements réalisés en accompagnement qui s'étalent sur un linéaire de l'ordre de 200 m en amont et aval des ouvrages.

Les ouvrages hydrauliques concernés sont :

- le seuil de Guillon juste en aval du pont de la RD44, en plein bourg de Guillon,
- le barrage à clapet de Beaumont situé à environ 1 Km en amont du pont de la RD5, situé sur la commune de Beaumont,
- le barrage des pêcheurs situé à environ 200 m en aval du pont de la RD5, à cheval sur les communes de Beaumont et Bonnard.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Les travaux sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement et seront exécutés conformément au dossier technique présenté, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et indications figurant dans le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation, selon les plans masses annexés au présent arrêté, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Les travaux comprennent notamment :

Sur le site de Guillon ; seuil de Guillon :

- démantèlement du seuil et dévoiement de la canalisation EU (Eaux usées) et d'AEP (Eau potable) par l'approfondissement de celle-ci à plus d'un mètre de profondeur par rapport au fond du lit de la rivière. Restauration du système de refoulement des eaux usées vers la station d'épuration.
- restauration du lit et des berges du Serein en amont du seuil par le réajustement du profil en long de la rivière. L'aléa inondation interdisant tout rétrécissement du gabarit de la rivière, ce sont des chenaux d'écoulement qui seront créés et favorisés par la mise en place de structures guides dans le lit de la rivière sur un linéaire de 50 m en amont.
- -mise en valeur des abords de la traversée du bourg par la réalisation d'un chemin en berge droite matérialisé par un ruban terre/pierres d'environ 2 m de large. Élimination des espèces exotiques invasives et plantation d'arbres et arbustes d'essence locale.
- Sur le site de Beaumont ; barrage de Beaumont :
- démantèlement du barrage ;
- création d'un bras secondaire ou de décharge en crue en rive gauche, en lieu et place du plan d'eau Ouest ; Le reste du plan d'eau sera comblé avec les déblais issus de la création du bras de décharge en crue, l'ouverture de la digue entre les deux plans d'eau, du bras mort en rive droite et des milieux annexes sur le site des barrages des Pêcheurs ;
- réaménagement du plan d'eau Est en milieux humides diversifiés (comblement partiel, surfaces d'eau temporaires de type vasière ou roselière et, surprofondeurs afin de conserver l'activité pêche) ;
- aménagement du site autour du plan d'eau Est : arasement de la digue, réalisation d'un cheminement bois sur pilotis, création d'un poste de pêche pour personne à mobilité réduite,
- création d'un chemin piéton carrossable « stabilisé » permettant de rejoindre l'ancienne ligne du tacot.
- démontage de la passerelle métallique (réutilisation sur le site du barrage des Pêcheurs) ;

Sur le site de Beaumont-Bonnard ; barrage des pêcheurs :

- démantèlement du barrage ;

- édification d'un seuil de fond en blocs visant à éviter toute forme d'érosion régressive qui pourrait être préjudiciable aux fondations du pont de la RD80 ;
- mise en place de bancs de matériaux gravelo-terreux et graveleux en amont de l'ancien barrage afin de limiter l'étalement de la lame d'eau en période d'étiage,
- création d'un bras mort en rive gauche ;
- mise en place de bancs graveleux en aval de l'ancien barrage avec les matériaux les plus grossiers issus du site ;
- comblement de l'ancien fossé du rejet de la STEP ;
- mise en place de la passerelle métallique issu du site du barrage de Beaumont, afin de permettre le franchissement du bras mort.

Article 4 : Durée et validité de l'autorisation

Le démarrage des travaux d'aménagement est programmé en mai 2015 pour une durée théorique de 12 mois. En cas d'aléas climatiques, la présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} décembre 2016. Passé ce délai, elle deviendra caduque. Toutes les interventions au sein du lit mineur de la rivière se feront en période d'étiage. En cas de nécessité de prorogation, la demande sera instruite selon les dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement. La présente autorisation pourra être retirée ou modifiée, sans indemnité de l'Etat, notamment si des effets négatifs sur les milieux aquatiques liés à la réalisation des travaux, étaient démontrés.

Article 5 : Financement des travaux

Le financement prévisionnel des travaux dont le coût est estimé à 1.016.116 €, est réparti dans les proportions suivantes :

- Agence de l'Eau Seine-Normandie : 95 % du montant TTC,
- S.B.S. : 5 % du montant TTC.

Article 6 : Dispositions particulières

Dans un délai minimum de deux mois avant les travaux, le pétitionnaire est tenu de communiquer aux services de la police de l'eau (DDT et ONEMA), les plans de chantiers, en identifiant les différents chemins d'accès aux sites ainsi que les modalités de transfert des matériaux entre sites. Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le pétitionnaire est tenu d'informer les services de la police de l'eau (DDT et ONEMA), du commencement des travaux.

Article 7 : Mesures de sauvegarde et de protection du milieu

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Préalablement à la mise en place des batardeaux, il devra prendre à sa charge les opérations de sauvetage du poisson, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service police de l'eau. Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par écoulement de laitance de béton, ou d'autres substances, ou par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière. Le lavage des outils dans la rivière sera interdit, les eaux de rinçage ne devront pas se déverser dans le cours d'eau. Les engins évoluant sur les chantiers devront être munis de fluides hydrauliques biodégradables et d'équipements de secours en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution). L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés. En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade. Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 8 : Sécurité

Aucun travaux ne devra être réalisé en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informé sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet « vigicrues » et « météoFrance ». Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Article 9 : Mesures compensatoires

En cas de désordres constatés pendant les travaux par le service chargé de police de l'eau ou l'ONEMA, pouvant porter atteinte aux zones de reproduction ou d'alimentation de la faune piscicole, des mesures compensatoires, de type alevinage, seront prescrites au pétitionnaire, à sa charge. Les modalités de ces mesures seront définies avec la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Article 10 : Prescriptions générales applicables aux rubriques

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et, vu que le projet relève de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code, celui-ci est soumis aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration définies par l'**arrêté du 28 novembre 2007**. Cet arrêté de prescriptions générales est annexé au présent arrêté.

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et, vu que le projet relève de la rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code, celui-ci est soumis aux prescriptions générales applicables aux mesures de protections de berges définies par l'**arrêté du 13 février 2002**, modifié par l'**arrêté du 27 juillet 2006**. Cet arrêté de prescriptions générales est annexé au présent arrêté.

Article 11 : Déroulement des travaux

Les services de la police de l'eau (DDT et ONEMA), la FYPPMA, ainsi que les représentants des communes, seront invités aux réunions de chantier. Leurs représentants auront toute latitude pour prescrire les mesures particulières à mettre en œuvre durant les travaux, visant la préservation de la faune et la flore ainsi que celle du milieu concerné par les travaux. Les comptes rendus des réunions de chantier leur seront systématiquement adressés. Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche devront avoir libre accès, à tout moment, aux installations. Le Syndicat du Bassin du Serein (S.B.S.) devra assurer le suivi régulier du chantier.

Des réunions de chantier seront organisées afin de sensibiliser le conducteur des travaux aux enjeux locaux, de se tenir strictement à l'emprise prévue des aménagements afin de réduire les surfaces de milieux détruits. Un registre ad hoc sera ouvert par le S.B.S. pour consigner toutes les opérations de suivi des travaux. Un exemplaire de ce registre sera adressé à la DDT à la fin des travaux.

A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du S.B.S. pour vérifier la conformité des travaux.

Article 12 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourraient lui être intentées.

Article 13 : Permissions de voirie

Le bénéficiaire du présent arrêté devra se conformer à la réglementation en vigueur en matière de voirie.

Article 14 : Modification du projet

Toute modification du projet apportée par le pétitionnaire doit être portée à la connaissance du préfet, qui décidera de la suite à réserver.

Article 15 : Clause de précarité – incidence financière

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publique, de la pêche en eau douce et la gestion des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le Syndicat du Bassin du Serein (S.B.S.), ainsi que les entreprises en charge des travaux restent responsables de tout dommage occasionné à des tiers ou aux milieux aquatiques concernés, et en particulier des pollutions ou mortalités piscicoles consécutives à l'exécution des travaux déclarés d'intérêt général.

Article 17 : Exercice du droit de pêche

Par application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le financement des travaux majoritairement par des fonds publics entraîne l'exercice gratuit du droit de pêche par les associations de pêche agréées concernées, pendant une période de 5 ans.

L'exercice gratuit du droit de pêche fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique qui :

- identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche,
- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire,
- fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet.

Article 18 : Accès et propriété privée

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les cours et jardins entourant les maisons d'habitation. Le Serein étant un cours d'eau non domanial, le Syndicat du Bassin du Serein (S.B.S.) prendra en charge la remise en état de toute dégradation, du lit, des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès. Les propriétaires riverains concernés par les travaux laisseront le libre accès aux entreprises et au maître d'œuvre mandatés par le S.B.S. Ces propriétaires restent toutefois responsables de l'entretien régulier qui leur est dû, au titre des articles L 215-14 et suivants du code de l'environnement, et qu'ils devront, dans ce cas, mettre en œuvre à leur charge. Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 19 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, le S.B.S. prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 20 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Beaumont, Bonnard et Guillon ainsi que durant toute la période de travaux au droit du chantier. Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera publié par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département de l'Yonne.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée d'au moins un an.

Pour le Préfet, La sous-préfète,
Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif 22 rue d'Assas à DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0081 du 27 février 2015
portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise

Article 1 : Est inséré à l'article 6-4, au titre des compétences optionnelles « Transport » :

(...)

Organisation et responsabilité du transport public des lignes qui desservent le marché de Migennes **et la maison de retraite du Migennois** et dont les points d'arrêts sont prévus dans communes composant la communauté de communes.

Article 2 : Est insérée à l'article 6-5 des statuts, au titre des compétences optionnelles « Aide sociale et Etablissements sociaux et médico-sociaux » :

(...)

Création, aménagement et gestion d'une maison de santé intercommunale.

Article 4 : Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Pour le préfet,
La secrétaire générale, Sous-préfète,
Marie-Thérèse DELAUNAY

Statut de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise
Annexés à l'arrêté n°PREF/DCPP/SRC/2015/0081 du 27 février 2015

Article 1 :

Le District Urbain de l'Agglomération Migennoise est transformé en communauté de communes et prend le nom de Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise comprenant les communes de Charmoy, Cheny, Epineau les Voves, Laroche saint Cydroine et Migennes ; et à compter du 1^{er} janvier 2003, les communes de Bassou, Bonnard et Chichery

Article 2 :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 1 bis rue des Écoles à Migennes.

Article 3 :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront exercées par le receveur municipal de Migennes.

Article 4 :

La Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace :

- Études et mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale au sein de l'agglomération, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.
- Études pour la réalisation d'un service de transport en commun à l'échelle de l'agglomération.
- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) et des diagnostic accessibilité des établissements recevant du public pour la Communauté de Communes et les communes membres

2 Actions de développement économique :

Études, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités communautaires dont la liste suit :

- - Une partie de la zone industrielle sud de Migennes, telle que définie par la délibération déposée en préfecture le 17 mai 1993.
- - Une zone d'activités sur les communes de Charmoy et Bassou en bordure de la RN6.
- - Une zone d'activités sur les communes de Bassou et Chichery en bordure de la RN6.

Etablissement et exploitation de réseaux de communications électronique régis par les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT

3 Service d'incendie et de secours :

- Contribution financière au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne.
- Mise à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne, par convention, de biens immobiliers liés au fonctionnement du service.

Article 6 : Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Création, extension, aménagement et gestion de l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de l'agglomération.
- Collecte et traitement des déchets des ménages.
- Création, aménagement et gestion des points d'apports volontaires liés au tri sélectif.
- Création, aménagement et gestion des déchetteries de l'agglomération.

2. Création, aménagement et entretien de la voirie

- Voirie d'intérêt communautaire : La voie concernée est le pont du Tacot.
- Entretien de la voirie se limitant au balayage des voies et places publiques, à l'acquisition du matériel de salage et du sel et à l'organisation du service.

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements socio-éducatifs et sportifs

- Création, extension, aménagement, entretien et exploitation des équipements sportifs de l'agglomération.
- Création, extension, aménagement, entretien et exploitation des équipements socio-éducatifs (à l'exception de ceux affectés à l'accueil le temps du matin, midi et soir lié au temps scolaire, pris en charge par les communes). Ils concernent actuellement :
- Un centre de loisirs situé sur la commune de Cheny (propriété CCAM)
- Un centre de loisirs situé sur la commune de Laroche Saint-Cydroine (propriété CCAM)
- Un centre de loisirs-vestiaires situé sur la commune de Charmoy (mis à disposition)
- Un centre de loisirs situé sur la commune de Bonnard (local mis à disposition).
- Création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'une école de musique intercommunale.
- Prise en charge des frais de fonctionnement du service de médecine scolaire.

4. Transport

- Organisation et responsabilité du transport scolaire, à l'exception du service assuré par le Conseil Général, dont la liste suit :
- Des collégiens et lycéens (1 aller-retour par jour)
- Des élèves du primaire le midi, dans le cadre des regroupements pédagogiques
- Des élèves du primaire des hameaux et écarts des communes de la Communauté de Communes (1 aller-retour par jour)
- Organisation et responsabilité du transport scolaire des élèves du primaire aux équipements sportifs de la communauté de communes.
- Organisation et responsabilité du transport public des lignes qui desservent le marché de Migennes et la maison de retraite du Migennois et dont les points d'arrêts sont prévus dans les communes composant la communauté de communes.

5. Aide Sociale et établissements sociaux et médico-sociaux :

- Gestion d'un service de portage des repas au domicile des personnes âgées.
- Aide Sociale en matière de transports scolaires pour les collégiens et les élèves des regroupements pédagogiques des écoles primaires de la Communauté de Communes
- Compétence d'intérêt communautaire relative à la désignation du Président et des délégués de la Communauté de Communes au sein du Conseil d'Administration de la "Maison de Retraite du District" sise à Migennes "
- Création, aménagement et gestion d'une maison de santé intercommunale.

Article 7 : Compétences facultatives

1 - Animation locale :

- organisation et financement d'un feu d'artifice le 14 juillet.

Article 8 : Dotation de solidarité

En application de la loi n°80-10 du 10/01/1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, la Communauté de Communes peut verser une dotation de solidarité communautaire à ses communes membres de la manière suivante: la dotation initiale à répartir est égale au maximum à 46% du produit fiscal des taxes directes locales inscrit dans l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2014. Cette dotation est répartie entre les communes membres selon les critères suivants :

- Nombre d'habitants de la commune : critère représentant 45% de la répartition de la dotation
- Ecart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI : critère représentant 50% de la répartition de la dotation
- Potentiel fiscal par habitant de la commune : critère représentant 5% de la répartition de la dotation

La dotation de solidarité communautaire allouée aux communes membres sera plafonnée en fonction des strates de population des communes de la manière suivante :

Population communale par strate	Montant maximal de dotation plafonnée par strate de population
0 - 599 hab	15 000
600 - 799 hab	22 000
800 - 999 hab	30 000
1 000 – 1 299 hab	35 000
1 300 -1 499 hab	45 000
1 500 - 1 999hab	50 000
2 000 - 2 999 hab	80 000
3 000 - 4 999 hab	160 000
5 000 - 6 999 hab	320 000
7 000 – 10 000 hab	380 000

Article 9 : Dispositions diverses

Par ailleurs, la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise pourra réaliser à leur demande des travaux ou prestations pour le compte de collectivités non-membres qui s'acquitteront du service rendu au coût réel, en lien avec les compétences transférées.

La Communauté de Communes pourra réaliser à leur demande des travaux ou prestations pour le compte des communes membres, en lien avec les compétences transférées

Article 10 : Le Conseil de la Communauté

La Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise est administrée par un conseil composé de délégués dont le nombre et la répartition, déterminés en fonction de l'importance de la population de chacune d'elles, sont les suivants :

Bassou	1 délégué
Bonnard	2 délégués
Charmoy	2 délégués
Cheny	5 délégués
Chichery-La-Ville	1 délégué
Epineau les Voves	1 délégué
Laroche saint Cydroine	2 délégués
Migennes	13 délégués
Soit 27 délégués	

ANNEXE
STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'AGGLOMÉRATION MIGENNOISE

- (1) l'intérêt communautaire des réserves foncières sera déterminé par délibération future suivant l'évolution de la situation.
- (2) Les zones industrielles d'intérêt communautaire à venir :
 - la zone intercommunale en prise avec la RN6, en cours d'étude.
 - les autres zones à venir seront arrêtées par délibération.
- (3) La réalisation d'opérations d'intérêt communautaire pour assurer l'alimentation et la distribution en eau potable fera l'objet d'une délibération ultérieure.
- (4) La desserte routière d'intérêt communautaire sera délimitée par délibération.
- (5) Les équipements socio-éducatifs d'intérêt communautaire sont :
 - un centre aéré situé sur la commune de Cheny
 - un centre de loisirs des Eclaireurs situé sur la commune de Laroche St Cydroine
 - un équipement centre de loisirs-vestiaires, situé sur la commune de Charmoy et mis à la disposition de celle-ci par convention.
- (6) Stations de pompage et de déferrisation sur les communes de Charmoy et Epineau les Voves.
- (7) l'intérêt communautaire concernant l'aménagement des futures zones d'habitation sera arrêté par délibération, dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale.

ARRETE n° PREF-DCPP-SEE-2015-0083 du 5 mars 2015
portant approbation de la mise en application des consignes écrites relatives au barrage du Bourdon
géré par VNF sur le territoire des communes de Saint-Fargeau et Moutiers en Puisaye

Article 1 – Approbation des consignes

Le présent arrêté approuve les consignes écrites, jointes en annexe, du barrage du BOURDON mises à jour du 13 décembre 2013 et modifiées le 22 juillet 2014, dénommé ci-après l'« ouvrage », géré par Voies Navigables de France, dénommé ci-après le « responsable de l'ouvrage », élaborées par le responsable de l'ouvrage conformément à l'obligation faite à l'article 2-2-3 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2010.

Article 2 – Modifications des consignes

Toute modification des consignes écrites est soumise à l'approbation préalable du préfet, hors modification des documents joints aux consignes et des annexes produites à titre d'information, qui pourront faire l'objet de modifications, sous réserve d'en informer préalablement le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne.

Article 3 – Autres législations et règlements à venir

Le responsable de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux ainsi que sur la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 4 – Caractère de l'autorisation

En cas de force majeure, le pétitionnaire pourra déroger aux consignes écrites de l'aménagement sous réserve d'en informer au préalable le préfet.

Article 5 – Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable de l'ouvrage sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 7 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Voies Navigables de France, responsable de l'ouvrage et un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de SAINT-FARGEAU et de MOUTIERS-EN-PUISAYE pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Pour le Préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0085 du 9 mars 2015 portant nomination d'un liquidateur pour le syndicat mixte des 3 Villages

Article 1^{er} : M. Michel REBEQUET est nommé liquidateur du syndicat mixte des Trois Villages pour une durée maximale de six mois.

Article 2 : M. Michel REBEQUET exercera sa mission à titre bénévole.

Article 3 : M. Michel REBEQUET rendra compte à Monsieur le Sous Préfet de SENS tous les deux mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0086 du 9 mars 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte du Villeneuvien pour la collecte et le traitement des déchets ménagers

Article 1^{er} : Le syndicat mixte du Villeneuvien pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est composé des collectivités suivantes :

- la communauté de communes du Villeneuvien représentant les communes d'Armeau, Bussy le Repos, Chaumot, Dixmont, Etigny, Les Bordes, Passy, Piffonds, Rousson, Véron et Villeneuve sur Yonne
- la communauté de communes du Sénonais représentant les communes de Saint-Denis-les-Sens et Soucy

Pour l'élection des délégués des communautés de communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant pourra porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L.5211-7.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0088 des 27 février et 11 mars 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Forterre Val d'Yonne

Article 1^{er} : Les compétences de la Communauté de Communes de Forterre Val d'Yonne sont complétées comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'Espace :

(...)

Réseaux et Services Locaux de Communications Electroniques :

- Etablissement et exploitation, sur le territoire de l'EPCI, des infrastructures (études, travaux...) et des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 32 du Code des Postes et Télécommunications Electroniques, en vue soit de leur mise à disposition, soit de leur exploitation directe ou par délégation,
- Acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures et réseaux existants,
- Mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,
- Réalisation d'actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication,
- Création et exploitation de services des technologies de l'information et de la communication,

Cette prise de compétence inclut l'adhésion à une structure supra-communautaire dont les plans de financement pour le développement de l'ANT devront faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

(...)

Action sociale – Enfance – Petite Enfance – Personnes Agedes :

Petite Enfance :

1) Etude, création, construction, gestion, entretien, équipement, étude pour extension éventuelle :

- Des structures d'accueil du jeune enfant,
- Des structures d'accueil, culturelles, sportives et artistiques en faveur de la petite enfance et enfance jeunesse.

2) Elaboration des Contrats « Enfance » ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait et mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire contenues dans ces contrats.

3) Versement d'une aide financière ou d'une participation financière :

- Aux associations d'aides maternelles implantées sur le territoire communautaire,
- Aux crèches du territoire communautaire, ainsi qu'à celles situées hors territoire communautaire, accueillant des enfants du territoire et ce à charge de réciprocité.

Article 2 : Les compétences de la Communauté de Communes de Forterre Val d'Yonne sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Sous-préfète,
Marie-Thérèse DELAUNAY

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel VIDUS

Compétences de la Communauté de Communes Forterre Val d'Yonne

COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Etudes de cadrage et de coordination en vue de l'aménagement du territoire communautaire, préalablement à l'élaboration des documents d'urbanisme, pour laquelle les communes restent compétentes
Mise en œuvre du Haut débit en WIFI et autres technologies apparentées, en fonctionnement et investissement, dans les zones dites blanches
Elaboration, approbation, suivi et révision d'un SCOT
Elaboration, coordination et suivi d'études d'aménagement de l'espace communautaire, tel un schéma d'aménagement de développement durable du territoire, en concertation avec les communes membres concernées.
Etude et choix des sites prioritaires du plan de développement de l'habitat locatif
Création de réserves foncières en vue :
. d'agrandir les zones d'activités (de Crain et de Coulanges sur Yonne sur la commune de Pousseaux),
. de créer une zone d'activités à Etais la Sauvin,
. d'implanter les déchetteries,
. de permettre la mise en œuvre du plan de développement de l'habitat locatif et des structures d'hébergements touristiques
Réalisation d'une signalétique sur l'ensemble du territoire
Réseaux et Services Locaux de Communications Electroniques :
– Etablissement et exploitation, sur le territoire de l'EPCI, des infrastructures (études, travaux...) et des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 32 du Code des Postes et Télécommunications Electroniques, en vue soit de leur mise à disposition, soit de leur exploitation directe ou par délégation,
– Acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures et réseaux existants,
– Mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,
– Réalisation d'actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication,
– Création et exploitation de services des technologies de l'information et de la communication,
Cette prise de compétence inclut l'adhésion à une structure supra-communautaire dont les plans de financement pour le développement de l'ANT devront faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

Etude, réalisation et gestion d'une zone d'activités située au carrefour de la route départementale D 85 avec la route nationale N 151, d'une superficie supérieure à 3 hectares assujettie à la taxe professionnelle de zone
Recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation d'activités économiques et du développement de l'emploi en Forterre, notamment par la conduite d'études, la constitution de réserves foncières l'acquisition, la location, l'entretien et le cas échéant l'exploitation de biens, équipements et services dont le financement ne pourrait être supporté par une seule commune
Participation à la promotion locale, régionale, nationale et internationale de toute action valorisant les atouts touristiques des territoires de Forterre, notamment par la création d'un syndicat d'initiative communautaire qui s'appellerait la Maison de la Forterre constituée d'un ou de plusieurs points "I" situés à Courson-Les-Carières, Druyes-les-Belles-Fontaines, Taingy (carières d'Aubigny), Merry-Sec (Ferme équestre de Pesteau), Lain (Terres Est-Ouest) ou tout autre site accueillant des touristes
Est reconnue zone d'activités d'intérêt communautaire une zone qui répond aux critères suivants : située sur un axe routier majeur, présence de couverture mobile et haut débit, réserve foncière, caractère modulable Les zones d'activités existantes concernées sont celles de Coulanges sur Yonne et de Crain
Est reconnu d'intérêt communautaire le projet de création et de gestion d'une zone à Etais la Sauvin. Critère retenu : bourg centre
Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
. réalisation d'un diagnostic territorial
. actions de promotions des terrains et bâtiments disponibles
. réalisation de bâtiments industriels, artisanaux et bâtiments relais (pépinières d'entreprises)
Incitation et soutien, au besoin par des aides financières, pour toutes actions de coopération des professionnels, notamment l'aide à l'émergence d'une Union commerçante sur le territoire
Gestion, avec l'ensemble des partenaires concernés, des procédures visant à conforter le tissu économique
Tourisme :
. Actions de coordination des différentes initiatives privées et communales
. Inciter les professionnels du territoire ainsi que les communes propriétaires de structures touristiques (camping, gîtes, etc...) à coopérer entre eux pour développer leurs activités
. Toutes acquisitions et réhabilitations de bâtiments, construction et gestion d'hébergements touristiques et de loisirs (gîtes, camping, etc...) à dater du 1 ^{er} janvier 2007, visant à favoriser une logique de développement touristique équilibrée reposant sur une répartition harmonieuse et cohérente sur le territoire communautaire et contribuant à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique
. Acquisition de mobilier de plein air et d'équipements touristiques sur les chemins de randonnées (GR/PR), sites touristiques et de loisirs
. Développer l'information relative aux activités touristiques et la promotion de l'ensemble du territoire
. Mise en place d'une signalétique sur l'ensemble du territoire
. Créer et gérer une structure d'accueil touristique
. Développer les projets liés aux éléments communs à plusieurs communes : création, balisage des chemins de randonnée, et espaces verts, mise en valeur du patrimoine naturel, architectural et historique
. Informations et conseils pour la mise à niveau des hébergements touristiques communaux et privés, et à la création de structures d'accueil privées

COMPETENCES OPTIONNELLES
ENVIRONNEMENT
Collecte et traitement des ordures ménagères
Etude, réalisation, achat, location de biens et équipements, et exploitation d'installations ou de services destinés à l'élimination ou la valorisation des déchets (en particulier, tri sélectif et déchetterie)
Actions de sensibilisation au thème de la protection de l'environnement, à destination des personnes physiques ou morales exerçant une quelconque activité (à titre privé, professionnel, de loisir), temporaire ou durable, en tout ou partie sur le territoire de la Forterre
Création et gestion de points d'apport volontaires : tri sélectif
Gestion d'un service public d'assainissement non collectif chargé du contrôle des installations
Réalisation et gestion de déchetteries
Mise en œuvre de chantiers d'insertion par l'économique pour l'entretien des espaces verts (sentiers de randonnée d'intérêt communautaire).
Adhésion à un syndicat mixte pour la gestion et la modernisation d'une fourrière animale
Adhésion au Syndicat Mixte d'Équipement Touristique et Environnemental du Canal du Nivernais et de la rivière Yonne, pour les aménagements touristiques liés au canal du Nivernais et à la rivière Yonne et toutes actions environnementales liées au Canal du Nivernais et à la rivière Yonne
POLITIQUE ET CADRE DE VIE
Soutien financier et technique à la restauration et la mise en valeur des lavoirs, appartenant au patrimoine communal, présentant un intérêt architectural pour la Forterre
Participation aux structures d'animation en matière d'habitat en liaison avec le Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre
La communauté de communes est compétente pour mener des études en lien avec l'habitat, comme un Programme Local de l'Habitat
Plan de développement de l'habitat locatif
Acquisition, la rénovation, la réhabilitation, la construction et la gestion en propre ou en partenariat (avec l'OPAC ou une SEM existante ou à créer) de toutes opérations d'habitat locatif (hors opération « Cœur de Village ») à dater du 1 ^{er} janvier 2007
Réalisation des réseaux (électricité, téléphone) lors de constructions dans le domaine de l'habitat locatif ou lotissements pavillonnaires (hors voirie), opérations réalisées avec l'OPAC ou une SEM
Participations financières aux programmes OPAC
Création et gestion d'un service conseil pour les accessions à la propriété
VOIRIE
Travaux d'entretien au sol des chemins de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR), déjà définis par des délibérations communautaires et, le cas échéant, création et entretien de nouveaux chemins de randonnée en Forterre
Participation aux études et réalisations d'une signalisation des sites et équipements touristiques de Forterre
Création et entretien de la voirie de desserte de la zone d'activités
Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire : <ul style="list-style-type: none"> . les voies reliant les zones d'activité aux voiries départementales ou nationales . les voies d'accès aux déchetteries
EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS
Etude, réalisation et gestion d'équipements administratifs et techniques situés sur la commune de Molesmes, destinés à accueillir les différents services de la communauté de communes de Forterre, ainsi que les services administratifs du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région de Courson (SIERC) et du Syndicat à Vocation Scolaire pour la gestion du C.E.G de COURSON-LES-CARRIERES (SYVOSC)
Etude, réalisation et gestion d'un équipement d'animation culturelle et socioculturel intercommunal, situé sur la commune de Courson-les-Carrières, permettant notamment le développement de la pratique musicale et l'organisation d'activités sportives, présentant un accueil complémentaire aux équipements existants, afin de répondre aux besoins de la population de l'ensemble des communes de Forterre
Soutien financier et technique aux actions des associations sportives ou culturelles de Forterre lorsqu'elles contribuent à l'animation de l'ensemble du territoire de la communauté de communes
Soutien financier à l'enseignement et à l'équipement musical dans le cadre de l'École de Musique et de Danse de Forterre
Études et réalisations d'équipements dans les parcs et jardins d'enfants pour la petite enfance
Construction d'un bâtiment à usage de vestiaires sur le terrain de football de la commune d'Andryes. La gestion en sera déléguée à l'association locale
Gestion d'un gymnase à Coulanges sur Yonne
Financement des équipements culturels ou sportifs par le versement d'un fonds de concours au profit des communes
ACTION SOCIALE - ENFANCE - PETITE ENFANCE - PERSONNES AGEES
Etude, création, construction, gestion, entretien, équipement, étude pour extension éventuelle : <ul style="list-style-type: none"> – Des structures d'accueil du jeune enfant, – Des structures d'accueil, culturelles, sportives et artistiques en faveur de la petite enfance et enfance jeunesse.
Versement d'une aide financière ou d'une participation financière : <ul style="list-style-type: none"> – Aux associations d'aides maternelles implantées sur le territoire communautaire, – Aux crèches du territoire communautaire, ainsi qu'à celles situées hors territoire communautaire, accueillant des enfants du territoire et ce à charge de réciprocité.
Mise en place, équipement, gestion et organisation du ou des centre(s) de loisirs de Forterre et de l'accueil périscolaire
Organisation et financement d'activités de loisirs, culturelles et sportives à destination des enfants du territoire hors temps scolaire. Des conventions seront éventuellement signées avec les centres de loisirs actuellement existants sur les territoires voisins.
Personnes âgées : soutien financier aux actions des associations de portage des repas à domicile.
Halte garderie itinérante "Bébé Bus"
Création et gestion d'une maison de retraite EPHAD et d'une unité de vie pour malades d'Alzheimer ou assimilés
Construction et gestion d'un Centre Intercommunal de Loisirs sans Hébergement et relais communaux
Etude pour la mise en place d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale
Etude et mise en place de services à la population

Développement des services publics de proximité par l'aménagement d'une Maison de la Communauté et des services au public, accueillant, notamment, les services déjà existants : . un Point Information Multiservices (PIMS), . un Point Multimédias (PMM), . un Point Info familles (PIF) en collaboration avec la CAF et la DDASS, . un Point d'accès aux informations générales sur les droits CAF et possibilité pour les allocataires d'accéder à leur dossier personnel.
Aménagement de locaux dans le bâtiment de l'ex-gendarmerie à Coulanges sur Yonne pour la mise à disposition à La Poste
Gestion et entretien de la crèche « Mirabelle » à Coulanges sur Yonne et étude pour extension
Création et gestion de nouvelles structures : halte-garderie, accueil péri-scolaire
Mise en place d'un système de transports collectifs, scolaires ou non, et d'un système de transports à la demande
Elaboration des Contrats « Enfance » ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait et mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire contenues dans ces contrats.
AUTRES COMPETENCES
Pour favoriser la mutualisation des commandes et permettre aux communes de réaliser des économies d'échelle dans le cadre de la passation des marchés, la communauté de communes et les communes membres qui le souhaitent pourront former des groupements de commandes, par voie de conventions constitutives qui définiront les modalités de fonctionnement du(des) groupement(s).
Prise en charge du transport des enfants sur les lieux d'activités extra-scolaires, culturelles, sportives, socio-éducatives dans le cadre des compétences de la communauté de communes de Forterre
Soutien au transport collectif des personnes âgées et/ou à mobilité réduite pour l'accès aux manifestations événementielles organisées sur le territoire de la communauté de communes de Forterre
Gestion et modernisation d'une fourrière animale dans le but d'adhérer à un syndicat compétent en la matière
La Communauté des Communes de Forterre peut être amenée à signer des conventions avec d'autres collectivités ou organismes pour la soutenir dans la mise en place ou le développement de certains services ou activités. Les modalités de ces conventions seront décidées par le conseil communautaire
Soutien administratif et financier aux associations du territoire oeuvrant dans les domaines sociaux, scolaires, culturels, sportifs, humanitaires et de l'animation, et répondant aux critères suivants :
. les activités des associations dont le siège est obligatoirement fixé sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Coulanges sur Yonne doivent, nécessairement regrouper et/ou intéresser directement des personnes de plusieurs communes du territoire.
. une liste sera établie annuellement et les subventions seront votées lors de l'élaboration du budget primitif

ARRÊTÉ N° PREF/DCPP/SRCL/2015/093 du 18 mars 2015
instituant et fixant la composition d'une commission syndicale pour l'administration
des biens indivis entre les communes de Courson-les-Carières et Fontenailles

Article 1^{er} : Il est institué entre les communes de Courson-les-Carières et Fontenailles une commission syndicale pour l'administration des biens indivis entre ces communes.

Article 2 : La commission syndicale prend la dénomination de :

« Commission syndicale pour l'administration des biens indivis entre les communes de Courson-les-Carières et Fontenailles ».

Article 3 : Les 5 délégués de la commune de Courson-les-Carières pour la commission syndicale sont :

- MM Jean Claude DENOS, Dominique ANDRÉ, Gilbert HEUNINCK, Jean-François COTTIN et Patrick DUBOIS.

Article 4 : Les 2 délégués de la commune de Fontenailles pour la commission syndicale sont :

- MM Bernard MOREAU et Denis PERRAULT.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Pour le Préfet,
 La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
 Marie-Thérèse DELAUNAY

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N° PREF /DCT/2015/112 du 26 février 2015
désignant les fonctionnaires habilités à effectuer des opérations de contrôles
de l'activité des agents immobiliers et administrateurs de biens

Article 1er : L'arrêté n° PREF/DCT/2013/205 du 22 avril 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Sont désignés pour effectuer dans le département de l'Yonne les contrôles prévus par l'article 86 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972 modifié, les fonctionnaires ci-après désignés, appartenant à la division économique et financière de la direction interrégionale de la police judiciaire à Dijon ainsi que des antennes de Besançon et Auxerre :

Siège : DIJON

Monsieur	CHEVEAU Michel	Commandant fonctionnel de police	Responsable D.E.F.
Monsieur	BOURDIN Alain	Commandant de police réserviste	
Monsieur	MATHIS Pascal	Capitaine de police	Chef de groupe
Madame	ROCHE Anne-Charlotte	Lieutenant de police	Adjoint chef de groupe
Monsieur	METAIRY Eric	Major de police	
Monsieur	AUBERT Stéphane	Brigadier Chef de police	
Monsieur	CHAPERON Jean-Baptiste	Brigadier Chef de police	
Monsieur	PELACHALE Didier	Brigadier Chef de police	
Monsieur	ALBIN Philippe	Brigadier de police	
Monsieur	THIERY Grégory	Brigadier de police	
Monsieur	DEMOLOMBE Eddy	Commandant de police	

Antenne P.J. BESANCON

Madame	VUILLEMIN Véronique	Commandant de police	Chef de groupe
Madame	BRIOT Danièle	Major de police	
Monsieur	LOMBARD Dominique	Brigadier Chef de police	

Antenne P.J AUXERRE

Monsieur	PASCAL Laurent	Lieutenant de police	Chef de groupe
Madame	VIDAL Carole	Brigadier de police	

Pour le Préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

4. Mission d'appui au pilotage

ARRETE N° PREF/MAP/2015/018 du 27 mars 2015 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers de l'Yonne

Article 1^{er} : La commission de surendettement des particuliers de l'Yonne, dont le siège se situe dans les locaux de la Banque de France, 1 rue de la Banque à Auxerre, est composée des membres à voix délibérative suivants :

Membres de droit :

- M. le préfet, président ou son délégué, le sous-préfet d'Avallon,
- M. le directeur départemental des finances publiques, vice-président ou son représentant, M. le directeur du pôle gestion publique à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne,
- M. le directeur de la Banque de France, ou son représentant, assurant le secrétariat,

Membres désignés

Un représentant des établissements de crédit :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Florence PIERROT Responsable surendettement FRANFINANCE	M. Pascal TREMEAU Responsable recouvrement amiable et contentieux Crédit Agricole Champagne Bourgogne

Un représentant des associations familiales de consommateurs :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Nicole LHERNAULT Association Etude et Consommation CFDT	Mme Anne-Marie CRUNELLE Association Force Ouvrière Consommateurs

Membres qualifiés

Une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Lydia LEGER Conseillère en économie sociale et familiale au conseil général de l'Yonne (Unité territoriale de Sens)	Mme Mathilde BARRIER, Conseillère en Economie Sociale et Familiale, Pôle Insertion AEB à l'Unité Territoriale de Solidarité de l'Auxerrois 4 avenue de Perrigny 89000 AUXERRE

Une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire

Mme Nelly CARLIER
Vice-présidente au TGI d'Auxerre

Suppléant

M. Wladis BLACQUE-BELAIR
Juge d'instruction au tribunal de grande
instance d'Auxerre

Article 2 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 3 : En l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le représentant du directeur départemental des finances publiques de l'Yonne.

Article 4 : les membres de la présente instance sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Pour le préfet
La sous-préfète,
secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 27 janvier 2015

N°1

VU la demande présentée le 10 décembre 2014 par Monsieur COLAS Jean-Claude à Saint-Brancher en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 104 ha une superficie de 4,89 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur COLAS Jean-Claude à Saint-Brancher est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 4,89 ha de terres sises sur le territoire des communes de Magny et Saint-Brancher.

N°2

VU la demande présentée le 24 décembre 2014 par le GAEC RAYMILUC (ROUX Luc, Thierry, Thomas, Anthony) à Beauvoir en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 347.28 ha une superficie de 1,64 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC RAYMILUC à Beauvoir est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 1,64 ha de terres sises sur le territoire de la commune d'Egleny.

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Philippe JAGER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 24 février 2015

N°1

VU la demande, en nom propre, présentée le 14 novembre 2014 par Monsieur BRUNAT Frédéric à Chailley en vue d'être autorisé à mettre en valeur, au sein de l'EARL des GRANDS CHEMINS, une superficie de 167.05 ha relative à son installation Jeune Agriculteur,

VU l'avis émis par le Préfet de l'Aube en date du 17 février 2015,

CONSIDERANT que :

- l'EARL des GRANDS CHEMINS est composée, avant l'opération, de Mme et M. BRUNAT Jocelyne et Henri, ses parents,
- M. BRUNAT s'installe en remplacement de sa mère qui fait valoir ses droits à la retraite,
- M. BRUNAT Frédéric conservera une activité secondaire qu'il réduira par la suite,
- son projet est soumis au contrôle des structures du fait que les revenus extra-agricoles de son foyer fiscal excèdent 3120 fois le SMIC horaire en vigueur au 31/12/2013,
- ce dossier a été porté à l'information des membres de la CDOA du 25 novembre 2014, parallèlement à son projet d'installation avec les aides de l'Etat,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur BRUNAT Frédéric à Chailley est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL des GRANDS CHEMINS, de 167.05 ha de terres sises sur le territoire des communes de Bérulle (10), Chailley, Fournaudin, Venizy et Sormery.

N°2

VU la demande présentée le 24 septembre 2014 par Monsieur GUENY Mickaël à Chuelles (45) en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 22.45 ha une superficie de 41.15 ha; sa demande est soumise au contrôle des structures du fait que les biens repris sont situés à une distance supérieure à 10 km du siège de son exploitation,

VU la demande présentée le 20 novembre 2014 par Mme BLANC Myriam à Villefranche en vue d'être autorisée à mettre en valeur, dans le cadre de son installation, une superficie de 41,15 ha en concurrence avec la candidature de M. GUENY ; sa demande est soumise au contrôle des structures du fait qu'elle ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,

VU la demande présentée le 15 décembre 2014 par M. GENEAU de LAMARLIERE Mathieu à Charny en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 69 ha + un poulailler de 1 200 m² (poulets de chair) représentant une surface pondérée de 10 ha, une superficie de 1,20 ha en concurrence avec les candidatures de M. GUENY et Mme BLANC ; sa demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, il peut donc réglementairement exploiter la superficie, objet de sa demande sous réserve de l'accord des propriétaires,

VU la demande présentée le 15 janvier 2015 par le GAEC de la PETITE FERMIERE (GONSARD Marlène et Didier) en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 165,98 ha, une superficie de 0,44 ha en concurrence avec les candidatures de M. GUENY et Mme BLANC,

VU l'avis émis le 24 février 2015 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- ces candidatures entrent dans le champ du groupe de priorité A du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) intitulé : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (soit 35 ha),

- la candidature de M. GUENY ainsi que celle de M. GENEAU de LAMARLIERE relèvent de la priorité A8 du SDDS : « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle » (soit 105 ha),

- la candidature de Mme BLANC relève de la priorité A6 du SDDS : « autre installation y compris l'installation progressive, compte tenu de l'âge, des situations de famille, de la formation ou de l'expérience professionnelle dans la limite du seuil de contrôle »,

- la candidature du GAEC de la PETITE FERMIERE relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) »,

- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'exploitation de M. GUENY – 28 ans, célibataire exerçant parallèlement la profession de chauffeur livreur à temps plein – sera de 63,60 ha/UTH,

- la SAU relative à l'installation de Mme BLANC – 47 ans, divorcée – sera de 41,15 ha/UTH ; elle présente un réel projet d'installation cohérent et structurellement justifié,

- la SAU après agrandissement de l'exploitation de M. GENEAU de LAMARLIERE – 23 a, célibataire – sera de 80,20 ha/UTH, y compris la surface pondérée du poulailler,

- la SAU après agrandissement de l'exploitation du GAEC de la PETITE FERMIERE, composé de Mme GONSARD Marlène – 35 ans, concubinage – et M. GONSARD Didier – 59 ans, divorcé, sera de 166,42 ha, soit 83,21 ha/UTH,

- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur GUENY Mickaël à Chuelles est REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, représentant une superficie de 41,15 ha,

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
Commune de CHAMBEUGLE	CHAMBEUGLE	ZL 18 – ZL 33
Succession LEBEAU Michel	CHAMBEUGLE	B 184 – ZD 13-14-21-27 et 44

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre de priorité du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de Mme BLANC.

N°3

VU la demande présentée le 24 septembre 2014 par Monsieur GUENY Mickaël à Chuelles (45) en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 22,45 ha une superficie de 41,15 ha ; sa demande est soumise au contrôle des structures du fait que les biens repris sont situés à une distance supérieure à 10 km du siège de son exploitation,

VU la demande présentée le 20 novembre 2014 par Madame BLANC Myriam à Villefranche (45) en vue d'être autorisée à mettre en valeur, dans le cadre de son installation, une superficie de 41,15 ha en concurrence avec la candidature de M. GUENY ; sa demande est soumise au contrôle des structures du fait qu'elle ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,

VU la demande présentée le 15 décembre 2014 par M. GENEAU de LAMARLIERE Mathieu à Charny en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 69 ha + un poulailler de 1 200 m² (poulets de chair) représentant une surface pondérée de 10 ha, une superficie de 1,20 ha en concurrence avec les candidatures de M. GUENY et Mme BLANC ; sa demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, il peut donc réglementairement exploiter la superficie, objet de sa demande sous réserve de l'accord des propriétaires,

VU la demande présentée le 14 janvier 2015 par le GAEC de la PETITE FERMIERE (GONSARD Marlène et Didier) en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 165,98 ha, une superficie de 0,44 ha en concurrence avec les candidatures de M. GUENY et Mme BLANC,

VU l'avis émis le 24 février 2015 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- ces candidatures entrent dans le champ du groupe de priorité A du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) intitulé : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (soit 35 ha),
- la candidature de M. GUENY ainsi que celle de M. GENEAU de LAMARLIERE relèvent de la priorité A8 du SDDS : « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle » (soit 105 ha),
- la candidature de Mme BLANC relève de la priorité A6 du SDDS : « autre installation y compris l'installation progressive, compte tenu de l'âge, des situations de famille, de la formation ou de l'expérience professionnelle dans la limite du seuil de contrôle »,
- la candidature du GAEC de la PETITE FERMIERE relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) »,
- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'exploitation de M. GUENY – 28 ans, célibataire exerçant parallèlement la profession de chauffeur livreur à temps plein – sera de 63,60 ha/UTH,
- la SAU relative à l'installation de Mme BLANC – 47 ans, divorcée – sera de 41,15 ha/UTH ; elle présente un réel projet d'installation cohérent et structurellement justifié,
- la SAU après agrandissement de l'exploitation de M. GENEAU de LAMARLIERE – 23 a, célibataire – sera de 80,20 ha/UTH, y compris la surface pondérée du poulailler,
- la SAU après agrandissement de l'exploitation du GAEC de la PETITE FERMIERE, composé de Mme GONSARD Marlène – 35 ans, concubinage – et M. GONSARD Didier – 59 ans, divorcé, sera de 166,42 ha, soit 83,21 ha/UTH,
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame BLANC Myriam à VILLEFRANCHE est ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, représentant une superficie de 41,15 ha,

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
Commune de CHAMBEUGLE	CHAMBEUGLE	ZL 18 – ZL 33
Succession LEBEAU Michel	CHAMBEUGLE	B 184 – ZD 13-14-21-27 et 44

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre de priorité du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celle des autres candidats.

N⁴

VU la demande présentée le 24 septembre 2014 par Monsieur GUENY Mickaël à Chuelles (45) en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 22,45 ha une superficie de 41,15 ha ; sa demande est soumise au contrôle des structures du fait que les biens repris sont situés à une distance supérieure à 10 km du siège de son exploitation,

VU la demande présentée le 20/11/2014 par Mme BLANC Myriam à Villefranche en vue d'être autorisée à mettre en valeur, dans le cadre de son installation, une superficie de 41,15 ha en concurrence avec la candidature de M. GUENY ; sa demande est soumise au contrôle des structures du fait qu'elle ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,

VU la demande présentée le 15/12/2014 par M. GENEAU de LAMARLIERE Mathieu à Charny en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 69 ha + un poulailler de 1 200 m² (poulets de chair) représentant une surface pondérée de 10 ha, une superficie de 1,20 ha en concurrence avec les candidatures de M. GUENY et Mme BLANC ; sa demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, il peut donc réglementairement exploiter la superficie, objet de sa demande sous réserve de l'accord des propriétaires,

VU la demande présentée le 14/01/2015 par le GAEC DE LA PETITE FERMIERE (GONSARD Marlène et Didier) à Saint-Martin-sur-Ouanne en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 165,98 ha, une superficie de 0,44 ha en concurrence avec les candidatures de M. GUENY et Mme BLANC,

VU l'avis émis le 24 février 2015 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- ces candidatures entrent dans le champ du groupe de priorité A du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) intitulé : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (soit 35 ha),
- la candidature de M. GUENY ainsi que celle de M. GENEAU de LAMARLIERE relèvent de la priorité A8 du SDDS : « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle » (soit 105 ha),
- la candidature de Mme BLANC relève de la priorité A6 du SDDS : « autre installation y compris l'installation progressive, compte tenu de l'âge, des situations de famille, de la formation ou de l'expérience professionnelle dans la limite du seuil de contrôle »,
- la candidature du GAEC de la PETITE FERMIERE relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) »,
- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'exploitation de M. GUENY – 28 ans, célibataire exerçant parallèlement la profession de chauffeur livreur à temps plein – sera de 63,60 ha/UTH,
- la SAU relative à l'installation de Mme BLANC – 47 ans, divorcée – sera de 41,15 ha/UTH ; elle présente un réel projet d'installation cohérent et structurellement justifié,
- la SAU après agrandissement de l'exploitation de M. GENEAU de LAMARLIERE – 23 a, célibataire – sera de 80,20 ha/UTH, y compris la surface pondérée du poulailler,
- la SAU après agrandissement de l'exploitation du GAEC de la PETITE FERMIERE, composé de Mme GONSARD Marlène – 35 ans, concubinage – et M. GONSARD Didier – 59 ans, divorcé, sera de 166,42 ha, soit 83,21 ha/UTH,
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC DE LA PETITE FERMIERE à Saint-Martin-sur-Ouanne est REFUSEE pour la mise en valeur de la parcelle cadastrale référencée ZL 18, propriété de la commune de Chambeugle, représentant une superficie de 0,44 ha, conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre de priorité du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle des autres candidats.

N⁵

VU la demande présentée le 12 novembre 2014 par Madame SANSELME Catherine à Nailly en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 3,77 ha et un atelier hors sol comprenant 6 équidés, en vue de son installation,

CONSIDERANT que :

- Mme SANSELME Catherine ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame SANSELME Catherine à Nailly est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 3,77 ha de terres sises sur le territoire de la commune de : Nailly et un atelier hors sol comprenant 6 équidés.

N⁶

VU la demande présentée le 5 novembre 2014 par Monsieur FALCONNIER Frédéric à Poilly-sur-Serein en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 85,02 ha une superficie de 96,49 ha dont 46,24 ha de biens de famille,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur FALCONNIER Frédéric à Poilly-sur-Serein est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 96,49 ha de terres sises sur le territoire des communes de Annay-sur-Serein, Noyers-sur-Serein, Chemilly-sur-Serein, Chichée, Poilly-sur-Serein, Sainte-Vertu, Grimault et Nitry

N°7

VU la demande présentée le 14 novembre 2014 par l'EARL DE LA CHAUME (BONNARD Guillaume) à Sainte-Colombe-sur-Loing en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 166,60 ha une superficie de 8,17 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DE LA CHAUME à Sainte-Colombe-sur-Loing est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 8,17 ha de terres sises sur le territoire des communes de Moutiers-en-Puisaye et Sainte-Colombe-sur-Loing.

N°8

VU la demande, en nom propre, présentée le 19 novembre 2014 par Madame LUGUES Laurence à Villemer en vue d'être autorisée à mettre en valeur, au sein de l'EARL LUGUES, une superficie de 131,16 ha,

CONSIDERANT que :

- l'EARL LUGUES est composée, avant l'opération, de M. LUGUES Christian, seul associé exploitant,
- Mme LUGUES Laurence ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame LUGUES Laurence à Villemer est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL LUGUES, de 131.16 ha de terres sises sur le territoire des communes de Bassou, Champlay, Neuilly, Villemer, Branches, Epineau-les-Voves et Charmoy.

N°9

VU la demande, en nom propre, présentée le 19 novembre 2014 par Monsieur LORET Fabrice à Piffonds en vue d'être autorisé à mettre en valeur, au sein de l'EARL LORET, une superficie de 87,71 ha,

CONSIDERANT que :

- l'EARL LORET est créée suite au transfert de 87,71 ha de l'exploitation individuelle de Mme LORET Arlette à PIFFONDS, d'une superficie totale de 201,60 ha,

- elle est composée de Mme LORET Séverine et MM. LORET Fabrice et Jérôme,

- M. LORET Fabrice est, par ailleurs, titulaire d'une exploitation individuelle mettant en valeur une superficie de 79,30 ha,

- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. LORET Fabrice, comme un agrandissement de son exploitation individuelle,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur LORET Fabrice à Piffonds est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL LORET, de 87,71 ha de terres sises sur le territoire des communes de Piffonds et Vernoy.

N°10

VU la demande, en nom propre, présentée le 19 novembre 2014 par Madame LORET Séverine à PIFFONDS en vue d'être autorisée à mettre en valeur, au sein de l'EARL LORET, une superficie de 87,71 ha relative à son installation,

CONSIDERANT que :

- l'EARL LORET est créée suite au transfert de 87,71 ha de l'exploitation individuelle de Mme LORET Arlette à PIFFONDS, d'une superficie totale de 201,60 ha,

- elle est composée de Mme LORET Séverine et MM. LORET Fabrice et Jérôme,

- Mme LORET Séverine ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame LORET Séverine à Piffonds est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL LORET, de 87,71 ha de terres sises sur le territoire des communes de Piffonds et Vernoy.

N°11

VU la demande, en nom propre, présentée le 19 novembre 2014 par Monsieur LORET Jérôme à Piffonds en vue d'être autorisé à mettre en valeur, au sein de l'EARL LORET, une superficie de 87,71 ha,

CONSIDERANT que :

- l'EARL LORET est créée suite au transfert de 87,71 ha de l'exploitation individuelle de Mme LORET Arlette à PIFFONDS, d'une superficie totale de 201,60 ha,
- elle est composée de Mme LORET Séverine et MM. LORET Fabrice et Jérôme,
- M. LORET Jérôme est, par ailleurs, titulaire d'une exploitation individuelle mettant en valeur une superficie de 109,70 ha,
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. LORET Fabrice, comme un agrandissement de son exploitation individuelle,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur LORET Jérôme à Piffonds est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL LORET, de 87,71 ha de terres sises sur le territoire des communes de Piffonds et Vernoy.

N°12

VU la demande présentée le 21 novembre 2014 par Madame JABAFI Hanan à Cravant en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 0,51 ha relative à son installation en maraîchage sans les aides de l'Etat,

CONSIDERANT que :

- Mme JABAFI ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-3 du CRPM,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame JABAFI Hanan à Cravant est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 0,51 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Bazarnes.

N°13

VU la demande présentée le 24 novembre 2014 par l'EARL DES 2 VALLONS (BARDOT Sébastien, BRANLE Joachim) à Lindry en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 184,07 ha une superficie de 7,41 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DES 2 VALLONS à Lindry est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 7,41 ha de terres sises sur le territoire des communes d'Egleny et Beauvoir.

N°14

VU la demande présentée le 3 décembre 2014 par le GAEC RAYMILUC (ROUX Luc, Thierry, Thomas, Anthony) à Beauvoir en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 348,95 ha une superficie de 4,27 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC RAYMILUC à Beauvoir est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 4,27 ha de terres sises sur le territoire de la commune d'Egleny.

N°15

VU la demande, en nom propre, présentée le 26 novembre 2014 par Madame FROTTIER Florence à Vaudeurs en vue d'être autorisée à mettre en valeur, au sein de l'EARL FROTTIER Serge et Louissette, une superficie de 43,08 ha relative à son installation,

CONSIDERANT que :

- l'EARL FROTTIER Serge et Louissette est composée, avant l'opération, de M. FROTTIER Serge, seul associé exploitant,
- Mme FROTTIER Florence ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame FROTTIER Florence à Vaudeurs est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL FROTTIER Serge et Louissette, de 43,08 ha de terres sises sur le territoire des communes de Arces-Dilo, Coulours, Vaudeurs et Dixmont.

N°16

VU la demande présentée le 1^{er} décembre 2014 par le GAEC FOURRE PERE ET FILS (FOURRE Thierry et Matthieu) à Saint-André-en-Morvan (58) en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 238,76 ha une superficie de 20,32 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC FOURRE PERE ET FILS à **Saint-André-en-Morvan** (58) est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 20,32 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Chastellux-sur-Cure.

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Philippe JAGER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRÊTÉ N°DDT/SEEP/2015/0029 du 5 mars 2015
portant application de la législation sur la pêche en eau douce au plan d'eau
« Etang les Graviers » de VINNEUF

Article 1^{er} : Le plan d'eau dit « Étang les Graviers » numéroté de la façon suivant :

- parcelle cadastrale ZA 10

propriété de la Fédération Départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et géré par elle-même est soumis à toutes les dispositions du titre III du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, dans les limites fixées par l'avis annuel des périodes d'ouvertures et de fermeture de la pêche en vigueur, établi chaque année par arrêté préfectoral, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont valables 5 ans à compter du 01^{er} mars 2015. Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée pour une nouvelle période de 5 ans.

Article 3 : Le plan d'eau cité en article 1 est classé en 2^{ème} catégorie piscicole.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires de l'Yonne,
et par subdélégation,
Le chef du service environnement
Fabrice BONNET

ARRÊTÉ N°DDT/SEEP/2015/0030 du 5 mars 2015
portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
« La Fargeaulaise » de SAINT FARGEAU

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- M. Jean-Marc BRETON

président de l'association précitée, reconduit dans ses fonctions,

- M. Pierre LEGENDRE

nouveau trésorier de l'association

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable jusqu'au 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public, soit jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs.

Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : L'arrêté n°DDT/SEEP/2010/001 du 12 janvier 2010 est abrogé.

En cas de non respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenue. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement
Fabrice BONNET

ARRÊTÉ N°DDT/SEEP/2015/0036 du 6 mars 2015
portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
« Les Pêcheurs Nucériens » de NOYERS SUR SEREIN

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- M. Hervé TAVOILLOT
nouveau président de l'association précitée,
- M. Gilles ROUGIER
trésorier de l'association, reconduit dans ses fonctions

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable jusqu'au 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public, soit jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs.

Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : L'arrêté n°DDEA/SE/2009/0034 du 22 janvier 2009 est abrogé.

En cas de non respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenue. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement
Fabrice BONNET

ARRÊTÉ N°DDT/SEEP/2015/0028 du 10 mars 2015
portant application de la législation sur la pêche en eau douce au plan d'eau
« Etang des Regains n°1 et 2 » de MAILLY LA VILLE

Article 1^{er} : Les plans d'eau dit « Étang des Regains » numérotés de la façon suivant :

- Étangs N°1 et 2 parcelle cadastrale ZE 37-38-39- 42-46

propriété des AAPPMA de l'Entente de la Basse Cure et de l'Union des pêcheurs de la Haute Yonne et d'Andryes et gérés par elles-mêmes sont soumis à toutes les dispositions du titre III du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, dans les limites fixées par l'avis annuel des périodes d'ouvertures et de fermeture de la pêche en vigueur, établi chaque année par arrêté préfectoral, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 : Tous les « black-bass » pêchés dans les étangs des regains 1 et 2 doivent être remis à l'eau vivants. Des panneaux et des bouées seront installés et maintenus en places par les AAPPMA de l'Entente de la Basse Cure et de l'Union des pêcheurs de la Haute Yonne et d'Andryes.

Article 3 : Le non respect des dispositions de l'article 1 sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, selon les dispositions de l'article R436-40 du code de l'environnement.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont valables 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée pour une nouvelle période de 5 ans.

Article 5 : Le plan d'eau cité en article 1 est classé en 2^{ème} catégorie piscicole.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires de l'Yonne,
et par subdélégation,
Le chef du service environnement
Fabrice BONNET

ARRÊTÉ N°DDT/SEEP/2015/0037 du 12 mars 2015
portant modification pour l'application de la législation sur la pêche en eau douce au plan d'eau
« Etang les Graviers » de VINNEUF

Article 1^{er} : Le plan d'eau dit « Étang les Graviers » numéroté de la façon suivant :

- parcelle cadastrale ZA 10

propriété de la mairie de Vinneuf et géré par la Fédération Départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est soumis à toutes les dispositions du titre III du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, dans les limites fixées par l'avis annuel des périodes d'ouvertures et de fermeture de la pêche en vigueur, établi chaque année par arrêté préfectoral, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont valables 5 ans à compter du 01^{er} mars 2015. Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée pour une nouvelle période de 5 ans.

Article 3 : Le plan d'eau cité en article 1 est classé en 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 4 : Cet arrêté abroge l'arrêté DDT/SEEP/2015/0029 du 05 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires de l'Yonne,
et par subdélégation,
Le chef du service environnement
Fabrice BONNET

**ARRETE PREFECTORAL du 13 mars 2015
portant autorisation de défrichement**

Article 1^{er} : Le défrichement de 11,5303 hectares de bois situés sur la commune de SAINTE MAGNANCE et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale	Surface demandée
SAINTE MAGNANCE	ZM	70	5 ha 50 a 50 ca	2 ha 10 a 32 ca
SAINTE MAGNANCE	E	431	1 ha 61 a 43 ca	0 ha 08 a 65 ca
SAINTE MAGNANCE	E	433	0 ha 72 a 21 ca	0 ha 38 a 50 ca
SAINTE MAGNANCE	E	434	0 ha 38 a 14 ca	0 ha 30 a 56 ca
SAINTE MAGNANCE	E	435	0 ha 19 a 88 ca	0 ha 19 a 88 ca
SAINTE MAGNANCE	E	436	0 ha 06 a 23 ca	0 ha 06 a 23 ca
SAINTE MAGNANCE	E	437	0 ha 08 a 87 ca	0 ha 08 a 87 ca
SAINTE MAGNANCE	E	438	0 ha 16 a 25 ca	0 ha 12 a 54 ca
SAINTE MAGNANCE	E	439	0 ha 45 a 44 ca	0 ha 29 a 50 ca
SAINTE MAGNANCE	E	440	0 ha 09 a 72 ca	0 ha 07 a 73 ca
SAINTE MAGNANCE	E	441	0 ha 32 a 46 ca	0 ha 32 a 46 ca
SAINTE MAGNANCE	E	446	0 ha 88 a 93 ca	0 ha 88 a 93 ca
SAINTE MAGNANCE	E	447	0 ha 55 a 98 ca	0 ha 55 a 98 ca
SAINTE MAGNANCE	E	448	0 ha 50 a 71 ca	0 ha 50 a 71 ca
SAINTE MAGNANCE	E	450	7 ha 91 a 33 ca	5 ha 42 a 55 ca
SAINTE MAGNANCE	E	451	0 ha 16 a 23 ca	0 ha 08 a 53 ca
SAINTE MAGNANCE	E	473	0 ha 08 a 23 ca	0 ha 01 a 09 ca

est autorisé.

La durée de validité de cette autorisation est de 10 ans correspondant à 5 phases de 1 à 5 ans .

La réalisation du défrichement respectera le phasage indiqué par l'étude d'impact.

Article 2 : Conformément à l'étude d'impact, les opérations de coupe des peuplements et défrichement seront réalisées durant les périodes hivernales de septembre à mars compris.

Article 3 : L'autorisation est conditionnée au titre des compensations forestières par le reboisement de 7,7500 hectares de peuplements ruinés ou mal-venants situées sur la commune de SAINTE MAGNANCE et la cession de 22,1000 hectares de bois sis sur la commune de ROUVRAY à la commune de SAINTE MAGNANCE.

Article 3-1 : Reboisement sur la commune de SAINTE MAGNANCE

Situation géographique et conditions techniques telles que définies par l'étude d'impact :

Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Parcelles forestières	Surface	Essences forestières	Densité de plantation	Type de travaux	Nombre d'années d'entretien
Villeneuve	F 278, 279, 284, 285, 286 et 287,	11,12,13,14,17 et 18	3 ha 75	Chêne sessile	533 t/ha	Amélioration de peuplement ruiné	8
Champmorlin	C 304 partie	R III	4 ha 00	Chêne sessile	1 500 t/ha	Plantation en plein	8

Échéancier :

Les travaux de plantation (mise en terre des plants) devront intervenir au plus tard 2 années à compter de la notification de la présente autorisation de défrichement.

Article 3-2 : Cession de la parcelle forestière sise sur la commune de ROUVRAY à la commune de SAINTE MAGNANCE

La parcelle concernée est cadastrée A 271 – lieu-dit "Bois Rave" - sur la commune de ROUVRAY, pour une superficie de 22 ha 10.00. La cession à la commune de SAINTE MAGNANCE devra intervenir au plus tard 10 années à compter de la notification de la présente autorisation de défrichement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT-SEEP-2015-0024 du 18 mars 2015

mettant en demeure la commune de SAINT PERE de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité

Article 1 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

La commune de Saint Père est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé et d'engager les actions contribuant à l'amélioration de son système d'assainissement, selon l'échéancier suivant :

Avant le 10 avril 2015

- Pose de dispositif de prévention anti-noyade dans les bassins 2 et 3.

Avant le 1^{er} octobre 2015

- Réparation des déchirures sur les bâches de chaque bassin concerné
- Recrutement du bureau d'études chargé de l'étude préalable au plan d'épandage et du dossier de déclaration en prévision du curage du 1^{er} bassin durant l'été 2016.

Article 2 – Dispositions transitoires

Jusqu'à la réception de travaux cités précédemment, la commune devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact de son système d'assainissement sur le milieu naturel et à en améliorer le fonctionnement.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Saint Père les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE n°DDT/SEFC/2015/0010 du 25 mars 2015 autorisant MM. Joël CRETTE et Gérard SAMYN, lieutenants de louveterie, à effectuer des tirs d'effarouchement et d'élimination de corbeaux freux sur le territoire des communes de BRIENON SUR ARMANCON, AVROLLES, SAINT FLORENTIN et GERMIGNY

Article 1 : M. Joël CRETTE, demeurant 27 Ter rue l'Erable 89320 VAREILLES et M. Gérard SAMYN, demeurant Hameau de Beaujard – Chemin de la Signole – 89500 VILLENEUVE SUR YONNE, lieutenants de louveterie titulaires, sont autorisés à effectuer des tirs d'effarouchement et d'élimination de corbeaux freux, qui commettent des dommages aux cultures de printemps situées sur le territoire des communes de BRIENON SUR ARMANCON, AVROLLES, SAINT FLORENTIN et GERMIGNY.

Ces opérations visent à effaroucher les corbeaux freux en période de couvain, en éloigner ainsi les oiseaux adultes de leur nid après la ponte des œufs et en ne permettant pas leur éclosion.

Article 2 : Ces opérations seront menées pendant la période allant du 30 mars 2015 au 10 avril 2015, dans l'enceinte des corbeautières situées le long des routes départementales 943 et 905 sur le territoire des communes de BRIENON SUR ARMANCON, AVROLLES, SAINT FLORENTIN et GERMIGNY, indiquées sur les plans ci-joints.

Elles devront être effectuées dans le respect des prescriptions précisées dans le tableau ci-dessous :

Dates	Heures	Zones du plan	Routes	PR	Observations
Le 30/03/15 et le 31/03/15	De 15h00 à 21h00 et de 5h00 à 9h00	A	RD 943	Du PR 44+570 au PR 46+293	Tirs réalisés à l'aide de cartouches à grenailles de plomb
Le 31/03/15 et le 01/04/15	De 15h00 à 21h00 et de 5h00 à 9h00	B	RD 905	Du PR 30+426 au PR 30+870	Tirs réalisés à l'aide de cartouches à grenailles de plomb
Le 01/04/15 et le 02/04/15	De 15h00 à 21h00 et de 5h00 à 9h00	D	RD 905	Du PR 35+120 au PR 36+468	Tirs réalisés à l'aide de cartouches à grenailles de plomb
Le 02/04/15 et le 03/04/15	De 15h00 à 21h00 et de 5h00 à 9h00	E	RD 905	Du PR 37+640 au PR 38+938	Tirs réalisés à l'aide de cartouches à grenailles de plomb
Le 03/04/15 et le 04/04/15	De 15h00 à 21h00 et de 5h00 à 9h00	C	RD 905	Du PR 34+200 au PR 35+050	Tirs réalisés uniquement à l'aide de cartouches sifflantes

Article 4 : Toutes les mesures de sécurité devront être prises par les services de sécurité compétents et notamment par les services du conseil général de l'YONNE afin de garantir la sécurité des usagers des RD 943 et 905 et d'éviter tout risque d'accident que pourraient entraîner ces opérations d'effarouchement et de destruction.

Article 5 : Ces opérations seront effectuées sous le contrôle de la direction départementale des territoires de l'Yonne et des services de sécurité compétents.

Article 6 : En cas d'impossibilité par M. Joël CRETTE et M. Gérard SAMYN d'effectuer ces destructions, M. le Président du groupement départemental des lieutenants de louveterie pourra procéder à la désignation d'autres lieutenants de louveterie.

Article 7 : A la fin des opérations, les lieutenants de louveterie établiront un compte-rendu précisant :

- le déroulement des opérations ;
- le nombre de corbeaux freux éliminés par zone ;
- les incidents qui auraient pu survenir.

Le préfet,
Jean-christophe MORAUD

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT/GDC/2015/0003 du 27 mars 2015
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation
entre les PR190+000 et 205+000

Article 1er :

Du lundi 30 mars 2015 - 08h00 au jeudi 2 juillet 2015 - 12h00 inclus, la circulation sur l'Autoroute A6 entre le PR 190+000 et le PR 205+000 sera réglementée dans les deux sens de circulation, conformément aux articles suivants.

Article 2 :

Les principales mesures d'exploitation successives au droit du chantier, de la semaine n°14 à la semaine n°27/2015, seront les suivantes :

Du 30/03/2015 – 08h00 au 02/04/2015 – 17h00

Neutralisation de la Voie de Gauche entre les PR 192+000 et 197+000 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris,

Du 03/04/2015 – 10h00 au 13/04/2015 – 08h00

Protection sur 300m par séparateurs modulaires des piles d'ouvrages situées en Terre-Plein Central au PR 192+632 et 196+175 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris.

Du 13/04/2015 – 08h00 au 17/04/2015 – 10h00

Protection sur 300m par séparateurs modulaires des piles d'ouvrages situées en Terre-Plein Central au PR 192+632 et 196+175 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris,

Neutralisation de la Voie de Droite entre les PR 192+000 et 197+000 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris.

Du 17/04/2015 – 17h00 au 27/05/2015 – 08h00

Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence sur 300m par séparateurs modulaires au droit des piles d'ouvrages situés au PR 192+632 et 196+175 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris.

Protection sur 300m par séparateurs modulaires des piles d'ouvrages situées en Terre-Plein Central au PR 192+632 et 196+175 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris.

Du 27/05/2015 – 08h00 au 27/05/2015 – 17h00

Neutralisation de la Voie de Droite entre les PR 192+000 et 197+000 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris.

Du 28/05/2015 – 08h00 au 29/05/2015 – 12h00

Neutralisation de la Voie de Gauche entre les PR 192+000 et 197+000 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris.

Du 01/06/2015 – 08h00 au 05/06/2015 – 15h00

Neutralisation de la Voie de Gauche entre les PR 200+000 et 202+500 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris.

Du 05/06/2015 – 17h00 au 08/06/2015 – 08h00

Protection sur 300m par séparateurs modulaires des piles de l'ouvrage situées en Terre-Plein Central au PR 201+590 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris.

Du 08/06/2015 – 17h00 au 12/06/2015 – 15h00

Protection sur 300m par séparateurs modulaires des piles de l'ouvrage situées en Terre-Plein Central au PR 201+590 – sens Paris Lyon et Lyon/Paris,

Neutralisation de la Voie de Droite entre les PR 200+000 et 202+500 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris.

Du 12/06/2015 – 17h00 au 30/06/2015 – 08h00

Protection sur 300m par séparateurs modulaires des piles de l'ouvrage situées en Terre-Plein Central au PR 201+590 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris.

Du 30/06/2015 – 08h00 au 30/06/2015 – 15h00

Neutralisation de la Voie de Droite entre les PR 200+000 et 202+500 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris,

Du 01/07/2015 – 08h00 au 02/07/2015 – 12h00

Neutralisation de la Voie de Gauche entre les PR 200+000 et 202+500 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris,

Durant la mise en place effective des balisages :

de neutralisation de voie (de droite ou de gauche), la vitesse sera abaissée à 90 km/h, avec interdiction de dépasser pour tous les véhicules,

de neutralisation Bande d'Arrêt d'Urgence ou de Bande Dérasée de Gauche, la vitesse sera abaissée à 110 km/h, avec interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3,5T.

Article 3 :

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 4 :

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations » édités par le Service d'Etudes sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 5 :

La mise en œuvre et le maintien des signalisations temporaires pendant toute la durée des travaux seront à la charge de :

APRR – Direction Régionale Paris – District des Vals de l'Yonne

Article 6:

Durant les travaux, il sera dérogé à la circulaire 96-14 du 06 février 1996 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 26 mars 1996, et notamment, aux articles :

4, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle actuelle.

5, relatif à la diminution du nombre de voies ou le basculement total du trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure et par voie.

12, relatif à l'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs.

Article 7 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

panneaux d'information travaux implantés en amont de la zone de travaux, 2 semaines avant le début des travaux.

panneaux à message variables (PMV) activés sur le réseau A6, pour chaque sens.

panneaux d'information d'accès (PIA) implantés en entrée de diffuseur

messages radiophoniques diffusés sur FM 107.7,

d'articles de presse dans les médias locaux.

Article 8 :

Le CRICR Est devra être averti à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, afin de pouvoir en informer les usagers :

Mail : opérateur-chantiers.cricr-est@tipi.info-routiere.gouv.fr

opérateur.cricr-est@tipi.info-routiere.gouv.fr

Tel : 03.87.63.09.81 – Fax : 03.87.63.15.09

Le Préfet de l'Yonne
P/le Préfet de l'Yonne, par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
Yves GRANGER

ARRETE PREFECTORAL N°DDT/GDC/2015/0006 du 27 mars 2015
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation
entre les PR 210+000 et 213+000

Article 1er :

Du mardi 07 avril 2015 - 07h00 au jeudi 15 octobre 2015 - 17h00 inclus, la circulation sur l'Autoroute A6 entre le PR 210+000 et le PR 213+000 sera réglementée, dans les deux sens de circulation, conformément aux articles suivants.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 :

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations » édités par le Service d'Etudes sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA). La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 4 :

La mise en œuvre et le maintien des signalisations temporaires pendant toute la durée des travaux seront à la charge de :

APRR – Direction Régionale Paris – District des Vals de l'Yonne

Article 5 :

Les principales mesures d'exploitation successives au droit du chantier, de la semaine n°14 à la semaine n°27/2015, seront les suivantes :

Du 07/04/2015 – 07h00 au 09/04/2015 – 16h00

Neutralisation de la Voie de Gauche entre les PR 210+000 et 213+000 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris.

Du 14/04/2015 – 07h00 au 15/04/2015 – 16h00

Neutralisation de la Voie de Droite entre les PR 210+000 et 213+000 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris.

Du 14/04/2015 – 16h00 au 06/10/2015 – 08h00

Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence entre les PR 211+400 et 211+800 – sens Paris/Lyon et entre les PR 212+000 et 211+600 – sens Lyon/Paris.

Du 06/10/2015 – 08h00 au 07/10/2015 – 16h00

Neutralisation de la Voie de Droite entre les PR 210+000 et 213+000 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris.

Du 13/10/2015 – 08h00 au 15/10/2015 – 16h00

Neutralisation de la Voie de Gauche entre les PR 210+000 et 213+000 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris

Durant la mise en place effective des balisages :

de neutralisation de voie (de droite ou de gauche), la vitesse sera abaissée à 90 km/h, avec interdiction de dépasser pour tous les véhicules,

de neutralisation Bande d'Arrêt d'Urgence ou de Bande Dérasée de Gauche, la vitesse sera abaissée à 110 km/h, avec interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3,5T.

Article 6 :

Durant les travaux, il sera dérogé à la circulaire 96-14 du 06 février 1996 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 26 mars 1996, et notamment, aux articles :

4, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle actuelle,

5, relatif à la diminution du nombre de voie ou le basculement d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas 1200 véhicules/heures par voie sur les voies restées libres à la circulation.

12, relatif à l'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs.

Article 7 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

panneaux d'information travaux implantés en amont de la zone de travaux, 2 semaines avant le début des travaux.

panneaux à message variables (PMV) activés sur le réseau A6, pour chaque sens.

panneaux d'information d'accès (PIA) implantés en entrée de diffuseur

messages radiophoniques diffusés sur FM 107.7,

d'articles de presse dans les médias locaux.

Article 8 :

Le CRICR Est devra être averti à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, afin de pouvoir en informer les usagers :

Mail : opérateur.cricr-est@tipi.info-routiere.gouv.fr

Tel : 03.87.63.09.81 – Fax : 03.87.63.15.09

Le Préfet de l'Yonne
P/le Préfet de l'Yonne, par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
Yves GRANGER

**ARRETE CONJOINT CG /DDCSPP PEIS n°2015/0039 du 2 mars 2015
modifiant l'ARRÊTE CONJOINT CG/DDCSPP PEIS n°2014/0146 du 28 avril 2014
portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de
l'Yonne**

Article 1 : L'arrêté conjoint CG/DDCSPP PEIS n°2014/0146 du 28 avril 2014 susvisé portant renouvellement de la CDAPH est modifié comme suit :

L'article 1^{er}, d est complété comme suit :

Deux représentants des organisations syndicales proposées par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

Titulaire : M. Norbert BENZ, représentant la CG PME,

Suppléant : Mme Nadine BETHERY, représentant la CG PME.

Titulaire : Mme Agnès LONGHI, représentant l'UD CGT,

1^{er} Suppléant : M. Reynald MILLOT, représentant l'UD FO,

2^{ème} Suppléant : M. Jean-Pierre DAUVILLIE, représentant l'UD FO.

L'Article 1^{er}, f est modifié comme suit :

Sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la Cohésion Sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :
pour l'Union Départementale des Associations Familiales

Titulaire : M. Jean-Louis DRUETTE, proposé par l'association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),

1^{er} suppléant : Mme Françoise MOCHET, proposée par l'association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),

2^{ème} suppléant : M. Ramon JIMENEZ, proposé par l'association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).

L'article 3 est complété comme suit :

Les mandats des membres nouvellement désignés seront soumis au renouvellement comme pour l'ensemble des membres, autres que ceux prévus aux paragraphes a et b, à compter du 28 avril 2014.

Article 2 : Les autres articles (2, 4 et 5) de l'arrêté conjoint CG/DDCSPP-PEIS n°2014/0146 du 28 avril 2014 restent inchangés.

Le Préfet de l'Yonne
Jean-Christophe MORAUD

Le Président du Conseil Général de l'Yonne
André VILLIERS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2015-0087 du 16 mars 2015
attribuant l'habilitation sanitaire - à Monsieur SEGRETO Thierry**

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur SEGRETO Thierry, docteur vétérinaire, domicilié administrativement au sein de la HYOVET - SELARL de Vétérinaires - 16 D Rue du Quenou - 89380 APPOIGNY et domicilié professionnellement au sein de la SELARL de Vétérinaires HYOVET située Chorigneux – 42130 TRELINS.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur SEGRETO Thierry s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur SEGRETO Thierry pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement,
Marie-Christine WENCEL

**ARRETE N°DDCSPP/ECJS/2015/0091 du 17 mars 2015
portant agrément de groupements sportifs**

Article 1^{er} : L'association sportive « Moto club de Toucy » dont le siège social est sis « 16 bd Pierre Larousse – 89130 Toucy » est agréée, au titre des groupements sportifs, sous le numéro **89 S 488**.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
Le Chef de Pôle
Pascal LAGARDE

**Récépissé de déclaration N°SAP518952122 du 24 février 2015
de l'organisme de services à la personne CONIGLIO THOMAS ESPACES VERTS**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Yonne le 23 février 2015 par Monsieur Jean Marc THOMAS pour la société CONIGLIO THOMAS ESPACES VERTS dont le siège social est situé 22 route de Bligny 89210 BRIENON SUR ARMANCON et enregistré sous le N°SAP518952122 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 2 février 2015 (date d'échéance de l'agrément simple).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP794597658 du 25 février 2015
de l'organisme de services à la personne AMADOM 89**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Yonne le 5 janvier 2015 par Monsieur Bruno BELSOEUR pour l'organisme AMADOM89 dont le siège social est situé 7 rue des pinsons à VERTILLY 89260 PERCENEIGE et enregistré sous le N° SAP794597658 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Aube (10), Seine-et-Marne (77), Yonne (89)
- Aide mobilité et transport de personnes - Aube (10), Seine-et-Marne (77), Yonne (89)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Aube (10), Seine-et-Marne (77), Yonne (89)
- Assistance aux personnes âgées - Aube (10), Seine-et-Marne (77), Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées - Aube (10), Seine-et-Marne (77), Yonne (89)
- Conduite du véhicule personnel - Aube (10), Seine-et-Marne (77), Yonne (89)
- Garde-malade, sauf soins - Aube (10), Seine-et-Marne (77), Yonne (89).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

Arrêté N°SAP794597658 du 24 février 2015 portant agrément de l'organisme de services à la personne AMADOM89

Article 1 : L'agrément de l'organisme AMADOM89 représenté par Mr BELSOEUR Bruno, dont le siège social est situé 7 rue des pinsons à VERTILLY 89260 PERCENEIGE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 février 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Aube (10), Seine-et-Marne (77), Yonne (89)
- Aide mobilité et transport de personnes - Aube (10), Seine-et-Marne (77), Yonne (89)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Aube (10), Seine-et-Marne (77), Yonne (89)
- Assistance aux personnes âgées - Aube (10), Seine-et-Marne (77), Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées - Aube (10), Seine-et-Marne (77), Yonne (89)
- Conduite du véhicule personnel - Aube (10), Seine-et-Marne (77), Yonne (89)
- Garde-malade, sauf soins - Aube (10), Seine-et-Marne (77), Yonne (89).

Article 3: Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4: Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP809815582 du 3 mars 2015
de l'organisme de services à la personne - LES JARDINS DE BENJAMIN**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Yonne le 3 mars 2015 par Monsieur Benjamin BOCQUET en qualité de Gérant, pour l'organisme LES JARDINS DE BENJAMIN dont le siège social est situé 22, rue Saint Jean 89290 VINCELLES et enregistré sous le N°SAP809815582 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Laurence BONIN

Décision 2015-1 du 26 mars 2015

Portant délégation de signature de Monsieur Gilles BOUILLET – Responsable de l'Unité Territoriale de l'Yonne - Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime, du code de l'éducation et du code de l'action sociale et des familles.

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Florence LAMESA, directrice adjointe du travail
- Madame Laurence BONIN, directrice adjointe
- Madame Béatrice ACEVEDO, inspectrice du travail
- Madame Elisabeth ONGARO, inspectrice du travail
- Monsieur Nicolas LADU, inspecteur du travail

à effet de signer, dans le ressort de l'unité territoriale de l'Yonne, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du responsable de l'Unité Territoriale de l'Yonne de la DIRECCTE Bourgogne en matière :

d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'Inspection du travail et dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
DISCRIMINATIONS Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Opposition au plan pour l'égalité professionnelle Décision de mise en œuvre de la pénalité pour défaut d'accord ou de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle	<i>Code du travail</i> L. I 143-3 et D. 1143-6 R. 2242-8
CONSEILLERS PRUD'HOMMES Scrutin Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote	<i>Code du travail</i> L.1441-32 et D.1441-78
CONTRAT DE GENERATION Pour l'ensemble des entreprises : Décision de conformité ou non de l'accord collectif ou du plan d'action. Pour les entreprises ou groupes ou EPIC d'au moins 300 salariés : Mise en demeure en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action Observation sur la mise en œuvre de l'accord ou du plan d'action sur la base du document d'évaluation Mise en demeure et Pénalité relative au document d'évaluation	<i>Code du travail</i> Articles L 5121-6 et suivants R 5121-32 R 5121-33 R 5121 -37 R 5121 – 38 et 39

<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE Licenciements pour motif économique : Pour les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi : Avis et observations</p> <p>Pour les entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi. Information de la complétude du dossier par tout moyen permettant de donner date certaine à l'employeur ou comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel ainsi que les organisations syndicales représentatives en cas d'accord collectif, Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi, en tenant compte de la situation économique de l'entreprise Observations ou propositions à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales, Injonction de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif, Décisions sur contestations relatives, à l'expertise prévue à l'article L.4614-12-1 du code du travail,</p> <p>Rupture conventionnelle Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.1233-56 et D.1233-11</p> <p>D.1233-14-1</p> <p>L.1233-57 à L1233-57-8, L.1233-58, L.4614-13 D.1233-14-2</p> <p>L.1237-14 et R.1237-3</p>
<p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE Conclusion et exécution du contrat Dérogação à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux particulièrement dangereux</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 et D.4154-6</p>
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale. Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE Demande de choisir une autre convention collective Retrait de l'agrément</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11</p> <p>R.1253-22 R.1253-26 R.1253-27 et R.1253-28</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL Délégué syndical Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.2143-11 et R.2143-6</p>

<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>Délégués du personnel Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</p> <p>Comité d'entreprise Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct. Décisions traitant la suppression du comité d'entreprise Surveillance de la dévolution des biens Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</p> <p>Comité central d'entreprise Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories</p> <p>Comité de groupe Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</p> <p>Comité d'entreprise européen Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.2312-5 et R.2312-1</p> <p>L.2314-11 et R.2314-6</p> <p>L.2314-31 et R.2312-2</p> <p>L.2322-5 et R.2322-1</p> <p>L.2322-7 et R.2322-2 R.2323-39</p> <p>L.2324-13 et R.2324-3</p> <p>L.2327-7 et R.2327-3</p> <p>L.2333-4 et R.2332-1</p> <p>L.2333-6 et R.2332-1</p> <p>L.2345-1 et R.2345-1</p>
<p>PROCEDURE DE REGLEMENTS DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <p>Commission départementale de conciliation Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>R.2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES</p> <p>Durées maximales du travail Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h (professions agricoles) Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44h calculée sur 12 semaines consécutives Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire de 44h calculée sur 12 semaines consécutives (entreprises agricoles) Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire de 44h calculée sur 12 semaines consécutives (professions agricoles)</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>R.3121-23 R. 713-32 du <i>Code rural et de la pêche maritime</i> R.3121-26 et R.3121-28</p> <p>L.713-13, R. 713-28 du <i>code rural et de la pêche maritime</i> R713-26 du <i>code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <p>Allocation complémentaire Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.3232-9 et R.3232-6</p>

<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE Accusé de réception des dépôts : des accords d'intéressement des accords de participation des plans d'épargne salariale et de leurs règlements Contrôle lors du dépôt : Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</p>	<p><i>Code du travail</i> L.3313-3, L.3345-1, D.3313-4 et D.3345-5 L.3323-4, L.3345-1, D.3323-7 et D.3345-5 L.3332-9, L.3345-1, R.3332-6 et D.3345-5</p> <p>L.3345-2</p>
<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS Local dédié à l'allaitement Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.</p>	<p><i>Code du travail</i> R.4152-17</p>
<p>AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL Travaux insalubres ou salissants Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs Risques d'incendies et d'explosions et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage. Dispense à un établissement</p>	<p><i>Code du travail</i> Art.3 du décret du 23/07/1947 R.4216-32 et R.4227-55</p>
<p>PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</p> <p>Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p>	<p><i>Code du travail</i> R.4533-6 et R.4533-7</p>
<p>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques Approbation ou désapprobation d'étude de sécurité et Décision demandant d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires. Approbation ou désapprobation d'étude de sécurité et Décision demandant d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires</p>	<p>Art. 85 du décret 79-846 du 28 septembre 1979 Art. 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005</p>
<p>MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION Mise en demeure Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>Dispositions pénales Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p><i>Code du travail</i> L.4721-1 L.4741-11</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage</p> <p>Proposition de désignation de représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p><i>Code du travail</i> L.6222-38 et R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978 R.241-24 du <i>Code de l'action sociale et des familles</i></p>

Décision de mise en œuvre de la pénalité pour défaut d'accord ou de plan d'action relatif à pénibilité	<i>code de la sécurité sociale</i> article R138-35
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP	<i>Code du travail</i> R.5422-3 L.5424-7 et D.5424-8 à D.5424-10
APPRENTISSAGE Contrat d'apprentissage Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance et décision de mettre fin à l'interdiction.	<i>Code du travail</i> L.6225-4 à L.6225-6 R.6225-9 à R.6225-11
FORMATION PROFESSIONNELLE Contrat de professionnalisation Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales	<i>Code du travail</i> L.6325-22 et R.6325-20
Titre professionnel Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires Validation des acquis de l'expérience Décision d'admissibilité de la recevabilité de la demande de VAE	<i>Code de l'éducation</i> R.338-6 R.338-7 Art 4 de l'arrêté du 09/03/2006 modifié par l'arrêté du 06/03/2009
PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	<i>Code du travail</i> L.7124-1 et R.7124-4
TRAVAIL A DOMICILE Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	<i>Code du travail</i> R.7413.2 R.7422-2
CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL Transmission à l'O.F.I.I d'un avis sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale	<i>Code du travail</i> D.8254-11
TRAVAIL ILLEGAL- EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE Mise en œuvre de la solidarité financière du donneur d'ordre	<i>Code du travail</i> D.8254-7

Article 2 : Monsieur Gilles BOUILLET – responsable de l'Unité Territoriale de l'Yonne donne délégation aux agents sus-visés à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'exception de ceux afférents aux licenciements pour motif économique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles BOUILLET, responsable de l'Unité territoriale de l'Yonne, Monsieur Dominique FORTEA-SANZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région BOURGOGNE a donné délégation pour signer l'ensemble des actes relatifs aux licenciements pour motif économique en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à :

- Madame Florence LAMESA, directrice adjointe du travail
- Madame Laurence BONIN, directrice adjointe
- Madame Béatrice ACEVEDO, inspectrice du travail
- Madame Elisabeth ONGARO, inspectrice du travail
- Monsieur Nicolas LADU, inspecteur du travail

par décision N°2015-1 du 16 mars 2015 paru au recueil des actes administratifs de Côte d'Or.

Le Responsable de l'Unité Territoriale
de l'Yonne de la DIRECCTE Bourgogne
Gilles BOUILLET.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – délégation territoriale de l'Yonne

**DECISION N° ARSB/DT89/OS/2015/0011 du 18 février 2015
Prononçant la caducité de l'autorisation de mise en service
De l'ambulance immatriculée 2959 SK 89.**

Article 1^{er} : En application de l'article R. 6312-39 du code de la santé publique, l'autorisation de mise en service de l'ambulance immatriculée 2959 SK 89 est réputée caduque.

Article 2 : Le parc automobile de l'entreprise de transports sanitaires agréée «SARL AJS – ABS SAINT FLORENTIN comporte désormais : 1 ambulance et 3 VSL dont les immatriculations sont les suivantes :
ambulance RENAULT catégorie A immatriculée CR-241-JH ;
VSL RENAULT immatriculé CR-146-KL ;
VSL CITROEN immatriculé AQ-380-JG ;
VSL CITROEN immatriculé AQ-593-JG.

Article 3 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon). L'intéressé a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Le directeur général de l'ARS de Bourgogne
Christophe LANNELONGUE

Arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0016 du 9 mars 2015
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Tonnerrois (89)

ARTICLE 1^{er}

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier du Tonnerrois, chemin des Jumeriaux CS 20203 89700 Tonnerre (89), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après:

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative:

1 en qualité de représentant des collectivités territoriales (nominations inchangées),

- Madame Dominique AGUILAR, maire de Tonnerre,
- Monsieur Jean-Pierre BOUILHAC, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- Monsieur Maurice PIANON, représentant le Président du Conseil Général du département de l'Yonne ;

2 en qualité de représentant du personnel ,

- Madame Sylvie NE, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique,
- Monsieur le Docteur Fayçal BELLIA, représentant désigné par la Commission Médicale d'Etablissement,
- Monsieur Michel JUBLOT, représentant désigné lors des élections au Comité Technique d'Etablissement ;

3 en qualité de personnalité qualifiée (nominations inchangées),

- Monsieur Charles DONADA, personnalité qualifiée désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Madame Anne-Marie RIFLER et Madame Brigitte INEICHEN, représentantes des usagers désignées par Monsieur le Préfet de l'Yonne ;

II- Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative (nominations inchangées):

- Monsieur le Vice Président du Directoire, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre hospitalier de Tonnerre,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Yonne, ou son représentant,
- Monsieur Daniel VANNEREAU, représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prend fin le 8 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

L'arrêté ARSB/DT89/OS/2014-0012 du 25 juin 2014 est abrogé.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Pour le délégué territorial de l'Yonne
La cheffe du pôle offre de santé
Natacha SEGAUT

**ARRETE N° ARSB/DT89/OS/2015/0017 du 12 mars 2015
Portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
«ABS BRIENON SUR ARMANCON» 4 route de Joigny à Brienon**

Article 1^{er} : L'agrément délivré à la SARL AJS pour l'entreprise de transports sanitaires «ABS BRIENON SUR ARMANCON» 4 route de Joigny à Brienon est retiré définitivement à compter du 19 février 2015.

Article 2 : La décision N° ARSB/DT89/OS/2013/0007 du 4 avril 2013 est abrogée.

Article 3 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon). L'intéressé a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

P/Le directeur général de l'ARS de Bourgogne
Le délégué territorial de l'Yonne
Pierre GUICHARD

**ARRETE N° ARSB/DT89/OS/2015/0018 du 12 mars 2015
Portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
«ABS ST FLORENTIN» 4 Faubourg du Pont à St Florentin**

Article 1^{er} : L'agrément délivré à la SARL AJS pour l'entreprise de transports sanitaires «ABS St Florentin» 4 Faubourg du Pont à Saint Florentin est retiré définitivement à compter du 19 février 2015.

Article 2 : L'autorisation de mise en service liée au VSL immatriculé AQ-593-JG est caduque

Article 3 : La décision N° ARSB/DT89/OS/2013/0014 du 27 mars 2013 est abrogée.

Article 4 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon). L'intéressé a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

P/Le directeur général de l'ARS de Bourgogne
Le délégué territorial de l'Yonne
Pierre GUICHARD

ARRETE/ARSB/DOS/SP/15-0047 du 19 mars 2015
Portant réquisition de Madame le docteur Audrey TORDOIR
Afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

Article 1^{er} : Madame le docteur Audrey TORDOIR exerçant à Guillon est réquisitionnée pour assurer la garde du jeudi 19 mars 2015 (20h à minuit) sur le territoire de garde 13 (Avallon).

Article 2 : le directeur de cabinet de la préfecture de l'Yonne et le délégué territorial de l'Yonne de l'agence régionale de santé de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et dont une copie sera adressée à monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente réquisition. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet de l'Yonne,
Jean-Christophe MORAUD

**Arrêté du 10 mars 2015
de composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'Yonne**

Article unique : la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est fixée comme suit :

Représentants de l'administration

- Mme Annie PARTOUCHE, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne, présidente
- Mme Marie-Odile VERHULST-CHEVALOT, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne
- M. Dominique DHERISSARD, conseiller de prévention auprès de la DASEN de l'Yonne

Représentants du personnel

Titulaires :

au titre de la FSU

- M. Benoît CHAISY
- Mme Claudine HOSTEIN
- Mme Elise HOCQUET
- M. Eric APFEL

au titre de l'UNSA Education

- Mme Christiane DI CARLO
- **au titre de la FNEC FO**
- M. Reynald MILLOT

au titre du Sgen-CFDT

- Mme Laura BORODACZ

Suppléants :

au titre de la FSU

- Mme Claire THOMAS
- Mme Mathilde PEDROT
- M. Patrice PICARD
- M. Philippe WANTE

au titre de l'UNSA EDUCATION

- Mme Marylise BOLLE

au titre de la FNEC FO

- M. Bruno GUICHARD

au titre du Sgen-CFDT

- Mme Thérèse ETCHETO

L'inspectrice d'Académie,
directrice académique des services de l'éducation
nationale
Annie PARTOUCHE

**Arrête du 2 mars 2015
portant délégation de signature**

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LECOMTE Eric, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques , adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SENS , à l'effet de signer :

1) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M. MAUDUIT Philippe		
----------------------------	--	--

Délégation de signature est également donnée à M. MAUDUIT Philippe à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

2) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme LE BAIL Marie-Christine	Mme MAUFFRÉ Maryline	
Mme ROGER Nadine Mme BARON Elisabeth M. RENAULT Julien	Mme CLEMENT Corrine Mme ROBERT Sylvie	Mme GIRAULT Emilie Mme VANDAMME Delphine

3) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme BARBARA Marie-Thérèse	Mme BIZOUARD Bernadette	Mme SAINT-JORRE Stéphanie
Mme CHAMBENOIT Evelyne	Mme DELCAMBRE Florence	Mme HAROS Amandine
Mme LE CAM Jocelyne Mme PROUST Ghyslaine Mme VEAU Christelle	Mme LECOMTE Catherine	Mme LEDOUX Gyslaine Mme TUDO Betty

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. MAUDUIT Philippe Mme DRUART Patricia	Inspecteur des Finances Publiques Contrôleur principal	7 600 € 1 000 €	Douze mois Six mois	60 000 € 10 000 €
Mme SAVOURAT Claudine Mme BONHOMME Myriam	Contrôleur Agent administratif principal	1 000 € 400 €	Six mois Quatre mois	10 000 € 2 000 €
M. BOULET Nicolas	Agent administratif principal	400€	Quatre mois	2 000 €
Mme DUSSAULT Marie-Christine	Agent administratif principal	400 €	Quatre mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'YONNE.

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Mme Christine BELAN

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DE L'YONNE

DECISION n°01/2015 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à Mme SABARLY Louise, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

La Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Yonne décide de donner délégation permanente de signature à Madame SABARLY Louise pour les décisions suivantes :
sur le ressort des trois antennes du SPIP de l'Yonne (Auxerre, Joux la Ville et Sens).

- Élaborer les avis du représentant de l'administration pénitentiaire conformément aux dispositions des articles 712-6, 712-7 et D 49-29 du code de procédure pénale, et développer oralement ces avis lors des audiences, conformément aux dispositions de l'article D 49-17 du code de procédure pénale
- Effectuer les modifications horaires des aménagements de peine sous écrou et des permissions de sortir, conformément aux dispositions de l'article 712-8, D 146-4, D 49-21-1 du code de procédure pénale

La Direction Fonctionnelle
du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de
l'Yonne
Florence LAMBERT

DECISION 02/2015 du 12 janvier 2015
portant délégation de signature à Mme CHABIN Bleuenn, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

La Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Yonne décide de donner délégation permanente de signature à Madame CHABIN Bleuenn sur le ressort de l'antenne de Sens et pour les antennes d'Auxerre et de Joux la Ville, en cas d'absence ou empêchement du responsable de l'antenne, pour les décisions suivantes :

- Élaborer les avis du représentant de l'administration pénitentiaire conformément aux dispositions des articles 712-6, 712-7 et D 49-29 du code de procédure pénale, et développer oralement ces avis lors des audiences, conformément aux dispositions de l' article D 49-17 du code de procédure pénale
- Effectuer les modifications horaires des aménagements de peine sous écrou et des permissions de sortir, conformément aux dispositions de l'article 712-8, D 146-4 , D 49-21-1 du code de procédure pénale

La Direction Fonctionnelle
du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de
l'Yonne
Florence LAMBERT

DECISION 03/2015 du 12 janvier 2015
portant délégation de signature à Mr GALET Christophe, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

La Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Yonne décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur GALET Christophe sur le ressort de l'antenne de Joux la Ville et pour les antennes d'Auxerre et de Sens , en cas d'absence ou empêchement du responsable de l'antenne, pour les décisions suivantes :

- Élaborer les avis du représentant de l'administration pénitentiaire conformément aux dispositions des articles 712-6, 712-7 et D 49-29 du code de procédure pénale, et développer oralement ces avis lors des audiences, conformément aux dispositions de l' article D 49-17 du code de procédure pénale,
- Effectuer les modifications horaires des aménagements de peine sous écrou et des permissions de sortir, conformément aux dispositions de l'article 712-8, D 146-4, D 49-21-1 du code de procédure pénale

La Direction Fonctionnelle
du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de
l'Yonne
Florence LAMBERT

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

Décision n°DSP 025/2015 du 18 mars 2015
modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n°DSP 193/2011 du 12 juillet 2011 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de monsieur Frédéric LAUNAY du 17 place de la Liberté à la route de Joigny au sein de la commune d'APPOIGNY (89380).

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 193/2011 du 12 juillet 2011 est ainsi modifié :

« **Article 1^{er}** – monsieur Frédéric LAUNAY est autorisé à transférer son officine de pharmacie sise 17 place de la Liberté à APPOIGNY (89 380) au 14 route de Joigny de la même commune. »

Le reste inchangé.

Le directeur général,
Christophe LANNELONGUE

CONCOURS

Centre hospitalier d'Auxerre

Avis de concours interne sur titres en vue du recrutement de quatre cadres de santé
Publié sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne le 2 Mars 2015

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier d'Auxerre (Yonne), dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 et du décret n° 2008-1149, modifiant le décret 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique Hospitalière, en vue de pourvoir ;

☞ 4 postes d'Infirmier Cadre de Santé :

- 2 postes au Centre Hospitalier d'Auxerre
- 1 poste au Centre Hospitalier du Tonnerrois
- 1 poste à l'EPHAD Les Mignottes d'Ancy le Franc

Les candidats doivent indiquer, la filière et l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle.

Peuvent être admis à concourir :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-6 09 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps des personnels des services médicaux ou de rééducation.
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière ou de rééducation.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

- d'attestation(s) de situation administrative(s) justifiant des 5 années de services accomplis au 1^{er} janvier 2015,
- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie des diplômes ou certificats.

doivent être envoyées au plus tard **dans un délai d'un mois à compter de la date de publication** du présent avis sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne; à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Auxerre – Service Formation-Concours- 2 boulevard de Verdun – 89011 Auxerre.

P/ Le Directeur des Ressources Humaines
Et des Affaires Médicales,
L'Adjoint,
Annick GUIMARD

**Avis de concours professionnel sur titres en vue du recrutement d'un cadre supérieur de santé
filière infirmière**

Publié sur le site de l'Agence Régionale de santé de Bourgogne le 13 Mars 2015

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier d'Auxerre (Yonne), dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n°2003-1269 du 23 décembre 2003, du décret n°2008-149 du 6 novembre 2008 et du décret n° 2012-1465 du 26 décembre 2012, modifiant le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique Hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste de Cadre Supérieur de Santé filière Infirmière** selon la répartition suivante :

☞ **1 poste d'Infirmier Cadre Supérieur(e) de Santé :**

- 1 poste au Centre Hospitalier d'Auxerre,

Peuvent être candidats :

- Les Cadres de santé comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de Cadre de Santé.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

- D'une demande d'admission à concourir sur papier libre
- D'un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- D'un curriculum vitae,
- D'un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, les titres et diplômes obtenus ainsi que les travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.

doivent être envoyées au plus tard **dans un délai d'un mois à compter de la date de publication** du présent avis sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et au Recueil des Actes Administratifs ; à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier d'Auxerre – 2 boulevard de Verdun – 89011 Auxerre.

P/ Le Directeur
Le Directeur des Ressources Humaines
Pascal CUVILLIERS